

4. Les mesures pour assurer l'indépendance des salles de rédaction

Introduction

Cette section fait le point sur les mesures mises en place par certains quotidiens en Europe de l'Ouest et au Canada afin de s'assurer que le contenu rédactionnel ne soit d'aucune manière influencé par les propriétaires ou les autres bailleurs de fonds. Cinq quotidiens ont retenu notre attention : *Le Monde* en France, la *Frankfurter Allgemeine Zeitung [FAZ]* en Allemagne, *The Guardian* au Royaume-Uni, *Le Devoir* de Montréal et le *Toronto Star*. Bien qu'il existe des ressemblances, chaque titre a sa façon de faire, qui découle tant de son histoire que de la culture propre à son milieu.

Créée après la Seconde Guerre mondiale, la *Frankfurter Allgemeine Zeitung [FAZ]* est un journal national haut de gamme dont les qualités rédactionnelles sont incontestables. Le spécialiste des médias, Jean-Marie Charon, identifie trois mécanismes qui concourent à assurer l'indépendance de sa rédaction : le journal appartient à une fondation; la législation allemande attribue au rédacteur en chef la responsabilité juridique de ce que le journal publie; et les rapports entre l'éditeur et le rédacteur en chef reposent sur un principe de collégialité. Sa diffusion dépasse les 400 000 exemplaires.

Le Monde est lui aussi fondé immédiatement à la fin de la guerre. L'indépendance du journal, rapporte Jean-Marie Charon dans l'analyse qu'il nous propose, tient à la place occupée dans l'actionnariat de l'entreprise par la société formée de tous les rédacteurs du journal et aux pouvoirs que cela lui confère. Tiré à près de 390 000 exemplaires, il est, à cet égard, le premier titre national de la presse française. Près d'un lecteur sur deux appartient aux catégories « professionnels, cadres ou propriétaires d'entreprises »¹.

Il y a maintenant près de 70 ans que les propriétaires du *Guardian* ont cédé leurs actions et la direction du journal à une fiducie appelée le Scott Trust. Ces fiduciaires laissent au rédacteur en chef une autonomie complète sur le contenu du journal, indique Richard Collins,

1 . Information tirée de *Le Monde : les comptes du groupe 2003*, 5 juin 2004.

professeur en *Media Studies* à l'*Open University*, dans le texte qu'il a rédigé pour les fins du présent rapport. *The Guardian* se classe, par son tirage, au neuvième rang des quotidiens nationaux britanniques.

La propriété du *Devoir* a également été cédée à une fiducie, à la fin des années 1920, par son fondateur Henri Bourassa qui voulait que le journal soit « complètement indépendant des partis politiques et de toute influence financière ». Daniel Giroux, du Centre d'études sur les médias, souligne que l'indépendance du *Devoir* tient au fait que le directeur, une fois choisi par les fiduciaires, se voit confier l'entière direction du quotidien. *Le Devoir* est le seul des douze quotidiens du Québec qui n'appartient pas à un groupe de presse. Son tirage (un peu plus de 25 000 exemplaires en semaine) ne représente, toutefois, que 3 % du marché des quotidiens francophones du Québec.

C'est également à des fiduciaires que celui qui dirigea le *Toronto Star* pendant près de cinquante ans au début du XXième siècle, J.E. Atkinson, a choisi de confier le soin de perpétuer son engagement journalistique. Il souhaitait que le quotidien continue de défendre certaines valeurs sociales et que la recherche de profits ne soit pas le seul objectif poursuivi. Le professeur de journalisme John Miller de l'Université Ryerson nous en dit plus long sur les *Atkinson Principles*.

Par ailleurs, l'indépendance des salles de rédaction n'est pas une préoccupation qui se limite à la presse écrite. Au Royaume-Uni, une mesure législative cherche à assurer une telle autonomie pour les bulletins nationaux d'information des réseaux privés de télévision. Nous avons demandé à notre collègue Richard Collins d'ajouter à son analyse du *Guardian*, une description de ces mesures plutôt uniques dans le monde occidental.

4.1 Quels modèles de propriété pour assurer l'indépendance des rédactions ?

Jean-Marie Charon

Sociologue, spécialiste des médias

Centre national de la recherche scientifique

Paris

4.1.1 Comparaison des contextes français et allemand : les cas du *Monde* et de la *FAZ*

Face à la même question de l'indépendance des rédactions, deux dispositifs différents peuvent être observés au *Monde* et à la *Frankfurter Allgemeine Zeitung* [*FAZ*]. Le premier repose sur les prérogatives données à la « Société des rédacteurs », en tant qu'actionnaire. Le second est basé à la fois sur des opportunités et dispositifs juridiques (sur les fondations, sur les « entreprises d'opinions ») et sur un dispositif contractuel réglant les relations entre la « direction de la rédaction » et la « direction de la gestion », au nom du respect du principe de « collégialité ».

Rappel du contexte historique et institutionnel

Pour comprendre les situations actuelles prévalant au *Monde* et à la *FAZ*, il faut revenir à ce que furent au lendemain de la Seconde Guerre mondiale les approches en matière de liberté de l'information et de pluralisme en France et en Allemagne. Au-delà de la proximité géographique et économique des deux pays, l'intérêt de la comparaison réside dans le fait qu'ils entendaient répondre à une situation comparable – tourner définitivement la page du nazisme pour l'un, de la collaboration et du pétinisme pour l'autre – et permettre la renaissance d'une presse totalement nouvelle, en définissant un cadre législatif qui garantisse son indépendance. Dans les deux pays, une césure est imposée à la presse : les journaux du nazisme, comme ceux de la collaboration sont interdits et n'ont plus le droit de paraître. De nouveaux titres vont devoir être créés, confiés à des hommes nouveaux. En France, il reviendra en grande partie à l'État de garantir le pluralisme et l'indépendance de la nouvelle presse. En Allemagne, sous l'influence des alliés anglo-saxons, c'est l'interdiction faite à l'État d'intervenir dans les questions de presse et les garanties données aux entreprises éditrices qui sont censées assurer indépendance et pluralisme.

De ces principes fondateurs diamétralement opposés – intervention étatique en France versus interdiction faite à l'État en Allemagne – vont découler des démarches parallèles dans les entreprises qui veulent effectivement garantir l'indépendance de leurs rédactions. Les histoires du *Monde* et de la *FAZ* sont, de ce point de vue, extrêmement parlantes, sachant qu'elles posent l'une et l'autre des questions de pérennité pour l'entreprise, comme pour l'effectivité de la dite indépendance.

Le dispositif juridique français

Le dispositif juridique français (il s'agit « d'ordonnances » – et non d'une loi votée par le Parlement – prises par le gouvernement provisoire dès 1944, qui constitueront ce que l'on appelle communément « les ordonnances de 44 ») repose sur le principe de confier les journaux à des hommes dont les idées et le comportement ont été irréprochables durant l'occupation. Ils n'ont pas besoin de faire état de garanties financières. Il leur est fait obligation d'exercer la direction de leur publication, sans la cumuler avec d'autres fonctions économiques (dans une entreprise industrielle, dans une agence d'information, dans une agence publicitaire). Ils ne peuvent diriger plusieurs journaux à la fois, selon le principe : « un homme – un journal ». Ils doivent assurer une transparence totale du capital de leur entreprise, comme de sa gestion (actions nominatives, publication dans chaque numéro d'un ours informant le lecteur de l'identité des principaux actionnaires, publication chaque année dans les colonnes du journal du détail de ses comptes).

Ces nouveaux dirigeants de la presse ne disposant pas forcément des capitaux nécessaires, il devait revenir à l'État de leur permettre de s'acquitter de cette tâche², en leur louant locaux et matériels (jusqu'à 1954³), en œuvrant et garantissant des systèmes collectifs de fourniture du papier (jusqu'à 1986), un système de distribution (loi de 1947), sans parler d'un système d'aide très complet de l'ordre de 1,5 milliard d'euros (au début des années 2000). L'information elle-même, au travers de l'Agence France Presse, leur est en partie fournie au dessous de son prix de revient, puisque, avant la loi de 1957, l'État assure l'équilibre du budget de l'agence sans véritable transparence, alors qu'après le vote de la loi, il apporte quasiment la moitié des recettes par le biais « d'abonnements de l'État ».

2. Au travers d'une société, la SNEP, qui gérait l'ensemble des biens des anciennes entreprises de presse expropriées pour collaboration.

3. Date de la loi de « dévolution des biens de presse » qui conduisait à céder à des prix très attractifs les locaux et moyens techniques détenus par la SNEP.

Une loi aurait dû intervenir dans les années de l'après-guerre afin de définir un statut de l'entreprise de presse. Plusieurs projets seront évoqués ou débattus, notamment autour du principe de coopératives ou de sociétés à participation ouvrière. Des journaux tels que le *Courrier Picard* (Amiens) ou l'*Yonne Républicaine* (Auxerre) adopteront la première formule, alors que la *Nouvelle République du Centre Ouest* (Tours) optera pour la seconde. De fait, la dite loi ne sera pas votée avant 1958, aucun projet ne trouvant de majorité au Parlement. Le général de Gaulle, y étant hostile, y mettra définitivement fin. Ce n'est qu'en 1984, qu'une loi sur la presse devait donner une forme réellement législative aux anciennes dispositions sur la concentration et la transparence. En fait, elle ne faisait qu'entériner l'incapacité des ordonnances et le manque de volonté politique d'empêcher une concentration, illustrée notamment par la montée en puissance du groupe Hersant durant les années 1970 et 1980. Entre-temps, le *Monde* avait tenté avec succès d'empêcher une éventuelle prise de contrôle de son capital, tout en garantissant l'indépendance de la rédaction en adoptant une structure capitaliste qui donne à une « société des rédacteurs » un droit de veto à toute modification de son capital, tout comme elle fait entendre sa voix pour élire sa direction et contrôler la stratégie du journal.

Le mouvement des « sociétés de rédacteurs »

L'option du *Monde* en matière de Société des rédacteurs aura un effet d'exemplarité qui va conduire à l'éclosion d'un véritable mouvement en faveur de la création de sociétés de rédacteurs. De telles sociétés verront le jour dans des entreprises de médias aussi différentes que *Le Figaro*, le groupe Sud Ouest, voire des sociétés de l'audiovisuel public, dans les décennies qui suivront. Cela ne débouchera cependant, dans la plupart des cas, que sur des participations au capital totalement symboliques⁴ et la création d'instances purement consultatives, voire purement protestataires. La société des rédacteurs du *Figaro* votera une motion de défiance contre la cession de ce titre à Robert Hersant, sans aucune conséquence pratique, si ce n'est que le président de la dite société des rédacteurs a quitté le journal. En 2004, la société des rédacteurs de la chaîne de télévision publique France 2 organisera un vote de défiance à l'égard de son directeur de rédaction⁵, qui démissionnera finalement, vu

4. La société des rédacteurs de *Sud Ouest* dispose de 1 % du capital du titre, par exemple.

5. Outre un climat de plus en plus tendu avec le directeur de la rédaction (Olivier Mazerolle) issu du privé, la décision d'organiser cette consultation de la rédaction par la société des rédacteurs était consécutive à une énorme erreur journalistique, qui avait conduit à annoncer qu'un homme politique de premier plan, Alain Juppé, quitterait la vie politique (sur la foi de sources prétendument totalement crédibles) au moment même où celui-ci annonçait le contraire en direct au journal de 20 heures de la chaîne privée TF1.

l'importance du score obtenu par les tenants de la défiance. Les directions ont cependant toujours la possibilité d'ignorer de telles manifestations, ce qui semble avoir largement contribué au recul du phénomène des sociétés de rédacteurs dans les années 1980, même si un certain frémissement semblait s'observer dans la seconde moitié des années 1990, avec la création ou la réanimation de quelques sociétés, dans diverses entreprises de médias.

D'autres démarches visant à préserver l'indépendance

D'autres journaux, durant cette période qui s'ouvre avec les années 1970, tenteront de mettre leur capital à l'abri d'éventuelles tentatives de rachat. C'est le cas de Ouest France, qui devait transférer la propriété de ce titre de son propriétaire historique François-Régis Hutin, à une association. Bien que l'indépendance éditoriale du titre soit ainsi protégée, elle n'équivaut absolument pas à une « indépendance de la rédaction », celle-ci n'ayant pas voix au chapitre pour désigner la direction de l'entreprise, pas plus que dans la définition de la stratégie ou de la ligne éditoriale du titre.

Libération, journal issu du mouvement social et politique du début des années 1970, devait également, à sa création, tenter de garantir l'indépendance du titre en concevant une structure capitalistique panachant société des personnels⁶ (dans laquelle figure la société des rédacteurs), société des autres personnels, société regroupant des actionnaires « amis ». Les difficultés financières du journal devaient toutefois conduire à réduire sans cesse les parts et ainsi automatiquement les prérogatives de la société représentant les journalistes, le groupe Pathé étant désormais son principal actionnaire⁷ et ayant évité la disparition pure et simple du titre.

6. Jusqu'au début des années 1990, la société des personnels de *Libération* (SCPL) devait détenir la majorité des parts du titre. Elle détenait encore 55,70 % des parts lors de l'augmentation de capital décidée au début de 1992. C'est en 1996, suite à l'échec de sa « nouvelle formule », dite « Libé 3 », que le groupe Chargeur - Pathé, prend 60 % du capital au travers d'une importante et vitale augmentation du capital, le poids de la société des personnels et par conséquent de la société civile des rédacteurs reculant proportionnellement. Au sein de celle-ci la « société civile des rédacteurs » permettait en effet aux journalistes de faire entendre leur voix.

7. Note de l'éditeur : La composition de l'actionnariat de *Libération* s'est modifié au début de 2005 avec l'entrée de l'ancien banquier d'affaires Édouard de Rothschild, dont la participation se situerait entre 37 % et 40 %. La part des autres actionnaires diminue, incluant celle de la Société civile des personnels de *Libération* qui passe de 36,4 % à 19 %. M. de Rothschild pourra accroître sa participation jusqu'à 49 % au cours des prochaines années. La direction du journal était à la recherche de capitaux supplémentaires depuis deux ans. Serge July, « Augmentation du capital de *Libération*, l'offre d'Édouard de Rothschild », *Libération*, 3 décembre 2004, p. 24; « *Libération* vote demain sur l'offre d'Édouard de Rothschild », *Libération*, 19 janvier 2005, p. 21; « Rothschild cherche à obtenir 40 % du capital de *Libération* », *Les Échos*, 24 mars 2005, p. 4.

Le dispositif juridique allemand

Le dispositif juridique allemand repose sur la loi constitutionnelle (notamment son article 5)⁸ qui interdit toute intervention directe de l'État dans les médias. Les Länder sont habilités à voter des textes sur l'organisation des médias sur leur propre territoire. Le « tribunal constitutionnel » est la seule autorité pouvant intervenir, au niveau confédéral, dans les questions liées aux moyens d'information. Dans ce contexte, les autorités provisoires « alliées » permirent aux nouveaux éditeurs de créer des journaux (ou de reprendre des journaux créés sous l'impulsion des autorités « occupantes ») en fonction de leur attitude à l'égard du nazisme, mais aussi des garanties qu'ils pouvaient présenter sur le plan économique (capitaux disponibles, moyens techniques, compétences d'entrepreneurs). Leurs compétences managériales et leurs capitaux propres sont alors perçus comme le meilleur gage possible de leur indépendance actuelle et future.

C'est ainsi que très rapidement, face au succès rencontré par nombre d'entreprises de presse, telles Bertelsmann, la *Suddeutsche Zeitung* (Munich), la *FAZ*, etc., celles-ci devaient s'interroger sur les moyens d'éviter leur prise de contrôle par des groupes n'ayant pas les mêmes principes éditoriaux (tel celui d'Axel Springer, éditeur de *die Welt* et du *Bild Zeitung*, par exemple). Elles devaient alors opter pour le statut de « fondation » qui, dans le droit allemand, garantit une totale indépendance⁹. Elles ont d'ailleurs toujours un capital détenu par ces fondations. Pour autant, il ne s'agit pas forcément d'une indépendance rédactionnelle garantie pour les journalistes ou le collectif de la rédaction. L'indépendance repose en fait sur la manière dont est appliqué un texte juridique allemand qui définit les prérogatives et les relations entre la direction de l'entreprise et la direction de la rédaction. Cette dernière bénéficie d'une garantie d'autonomie et doit assumer la responsabilité juridique sur le contenu. Une autonomie qui risque de prendre un caractère en partie formel si n'intervenait un « contrat » définissant les moyens mis à sa disposition par la direction de l'entreprise et plus généralement une volonté du management de faire vivre un principe de « collégialité », comme c'est le cas par exemple à la *FAZ*.

8. Pour une présentation synthétique du cadre juridique des médias allemands, on peut se reporter à *The media in Europe – The Euromedia Handbook*, sous la direction de M.Kelly, G.Mazzoleni, D.Mc Quail, Sage, 2004, pp. 84 à 86.

9. Il faut noter qu'en France, le statut de fondation n'est pas adapté à la presse, car il implique obligatoirement la présence d'un représentant de l'État.

Une fondation n'est pas forcément gage d'autonomie rédactionnelle : l'exemple de Bertelsmann

L'exemple du groupe Bertelsmann (numéro un, allemand et européen, des médias par la taille de son chiffre d'affaires¹⁰) illustre parfaitement en quoi la protection du capital du groupe par la transmission de celui-ci à une fondation n'a pratiquement pas d'effet sur l'indépendance des rédactions à l'égard du management. Il est vrai que pendant tout un temps le groupe n'intervient pas dans les médias d'actualité chaude et peu dans l'information politique et générale.

Le groupe qui est issu d'une vieille entreprise (créée en 1835) est d'abord éditeur de livres. Il s'ouvre très progressivement à l'audiovisuel au début des années 1960, puis à la presse écrite en 1969, par une prise de contrôle de Gruner und Jahr, éditeur de magazines. L'entrée dans la radio et la télévision s'opère dans les années 1980–1990, avec la création de RTL, groupe dont Bertelsmann n'est que le principal actionnaire aux côtés de Albert Frère et de Pearson. C'est dire que partout où il y a responsabilité rédactionnelle, le groupe Bertelsmann n'est que l'actionnaire principal de sociétés filiales qui ont gardé leurs modes de management, que ce soit en presse magazine ou en radio–télévision. La montée en puissance du groupe dans les années 1990, sous la direction de Thomas Middelhoff, aura des conséquences dans le mode de management, les critères de rentabilité, l'internationalisation, mais n'en aura pas du tout sur l'autonomie des rédactions.

4.1.2 Le cas du *Monde*

Le Monde est fondé à l'automne 1944. Sa diffusion atteignait 389 000 exemplaires en 2003, ce qui en fait le premier quotidien « national ». Il est désormais le pivot du groupe La Vie – Le Monde qui comprend également des quotidiens régionaux (*Midi Libre*) et des magazines (*Le Monde diplomatique*, *La Vie*, *Télérama*, *Courrier International*, etc.). En 2003, la diffusion du *Monde* a reculé de manière inquiétante, soit d'un peu plus de 4 %, alors que ses comptes étaient également et nettement déficitaires.

Le Monde est créé suite à un souhait fortement manifesté par le général de Gaulle de voir se développer en France un grand journal de référence, indépendant, à l'exemple du *Times* de Londres. Il faut rappeler qu'en 1944, la création de titres de presse est soumise à un régime

10. De l'ordre de 15 milliards d'euros, le groupe chapeautant plusieurs sociétés filiales : dans le livre, l'édition musicale, la presse, l'imprimerie, la radio – télévision et les médias électroniques.

d'autorisation délivré par les « Commissaires de la République » (qui reprendront le titre de Préfets, dans la période suivante), pour la presse régionale et par le ministre de l'Intérieur pour la presse parisienne¹¹.

Les créateurs du titre, anciens résistants ou hommes indépendants¹², sont alors menés par Hubert Beuve Méry, qui devient le directeur de la publication. À l'origine, la publication est une SARL¹³ de presse dont le capital est partagé entre les neuf fondateurs du journal. Le titre se dotera au début des années 1950 d'un statut juridique original, qui donne un rôle clé¹⁴ (28,7 % des parts sociales) à une toute nouvelle « Société des rédacteurs »¹⁵. Celle-ci est constituée de l'ensemble des rédacteurs du journal. Tout nouveau journaliste qui entre en fonction en tant que salarié permanent en devient automatiquement actionnaire, comme détenteur d'une part et d'un droit de vote dans la Société des rédacteurs. C'est-à-dire que chacun des journalistes participe à l'élection du président de la Société des rédacteurs, parmi les siens. La Société des rédacteurs vote sur les candidatures à la direction du journal. Puisque la Société dispose d'une minorité de blocage, elle approuve les comptes du journal, comme il lui revient de valider la stratégie éditoriale et économique de celui-ci.

Jusqu'au milieu des années 1980, la Société des rédacteurs du *Monde* est le principal actionnaire, (en 1984 elle détient 40 % des parts de celui-ci) à côté des parts détenues par les fondateurs (regroupés dans l'Association Hubert Beuve-Méry, à partir de 1989)¹⁶. Les difficultés que va connaître le journal le conduisent, en 1985, à modifier la structure de son capital, afin d'attirer de nouveaux investisseurs, que seront alors une « Société des lecteurs du *Monde* »¹⁷, ainsi qu'une société d'investisseurs « amis » (« Le Monde Entreprises »¹⁸) dont la

11. Sur les aspects historiques on pourra se rapporter au tome 3 de *l'Histoire générale de la presse française*, de Claude Bellanger et Al, PUF, Paris. Ainsi qu'à Patrick Eveno, *Le journal Le Monde – Une histoire d'indépendance*, Paris, Éditions Odile Jacob, 2001.

12. Choisis par Pierre Henri Teitgen, ministre de l'information.

13. Société anonyme à responsabilité limitée.

14. Dans une SARL de presse, les décisions importantes doivent être prises par une majorité de 75 % des détenteurs de parts, ce qui offre la possibilité à la société des rédacteurs de bloquer nombre de décisions, telles que le choix du directeur de la publication.

15. Elle est créée, en 1951, par la rédaction pour soutenir l'indépendance et le maintien à sa place du directeur – fondateur Hubert Beuve Méry, alors soumis aux pressions politiques de certains des neuf co-fondateurs, membres actifs de partis politiques. La société des rédacteurs avait alors l'ambition de permettre et garantir l'indépendance rédactionnelle du journal.

16. En fait, en 1968, la société des rédacteurs dont les parts ont été portées à 40 % voit se créer à ses côtés une « Société des cadres » (5 % des parts), une « Société des employés » (4 %), alors que les gérants obtiennent eux-mêmes 11 % de celles-ci.

17. Constituée le 22 octobre 1985. Elle comprend alors 11 000 lecteurs qui souscrivent 33 000 actions de 500 FF. La part de la Société des lecteurs est maintenue depuis à un niveau relativement modeste.

part individuelle est limitée, afin d'éviter une éventuelle montée en puissance de ceux-ci. Mécaniquement, la Société des rédacteurs se retrouve ainsi avec 32,25 % des parts.

Une nouvelle transformation du capital interviendra en 1994, alors que le journal fait face à de nouvelles difficultés (un endettement très lourd, notamment alimenté par un déficit structurel du journal). Elle est le fait d'une nouvelle direction (celle de Jean-Marie Colombani, qui entend restaurer l'indépendance du journal par des réformes de structure et un vigoureux programme de développement). Les principaux problèmes sont alors l'érosion des ventes, le poids de l'endettement, une inflation sur le prix de vente du journal afin d'éviter de creuser le déficit, une mauvaise maîtrise des coûts de production et tout particulièrement d'impression, sans compter des luttes de clans dont les difficultés économiques seront parfois le prétexte, notamment lorsqu'il sera question de maîtriser les coûts de certains secteurs de la rédaction. Le statut juridique est transformé, la SARL de presse étant abandonnée au profit d'une Société Anonyme à Conseil de surveillance et Directoire (SA *Le Monde*), ce qui donne davantage de marge de manœuvre au management. La part de la Société des rédacteurs est maintenue au niveau de la minorité de blocage (33,35 %), grâce à des cessions gracieuses de titres de la Société des lecteurs et de l'Association Hubert Beuve Méry. Ces prêts de parts sont consentis pour 25 ans et assortis d'un pacte d'actionnaires. Le total des parts des actionnaires internes (sociétés de personnels, gérant, association Hubert Beuve Méry) s'élève à 52,60 % du capital.

Cette réorganisation permet de faire une place plus importante à différentes sociétés d'investisseurs « amis »¹⁹, notamment une société où se trouvent réunies des participations, certes très limitées, de grands journaux européens (*Stampa*, le groupe Suisse Edipress ou des entreprises de médias comme Canal + et la CLT, etc.). Un principe de parcellisation des participations a prévalu, puisque des investisseurs tels que *La Stampa* n'ont que 1,72 % du capital, Canal + 1,56 %, Edipress 0,52 %, la CLT 1,56 %, etc. L'endettement a été en partie réduit grâce à ces nouveaux moyens qui ont surtout permis de réaliser un développement du groupe avec l'achat de différents titres (notamment *Midi Libre* et *Courrier International*) sans augmenter la dette.

18. Constituée en février 1986, elle regroupe des investisseurs, personnes morales et des personnes physiques, qui apportent alors un capital de 11 millions de FF.

19. Cinq nouvelles sociétés sont créées au côté du Monde Entreprises.

À l'aube des années 2000, si la structure du capital de SA *Le Monde* n'évolue pas en tant que telle, c'est la construction progressive d'un véritable groupe de presse (La Vie – Le Monde) qui complique et relativise la capacité des journalistes du *Monde* à avoir prise sur le contenu réel de la stratégie du groupe. Ceci est sans parler des relations compliquées entre les journalistes du *Monde*, qui détiennent malgré tout un levier de contrôle, et les journalistes, voire les sociétés des rédacteurs, des autres titres du groupe, tels que le *Midi Libre*, *Télérama*, *La Vie*, etc. Enfin, la croissance du groupe a été permise par l'émission d'obligations particulières, transformables en capital au cas où le groupe ne pourrait les rembourser, ce qui mécaniquement pourrait conduire à un nouveau remodelage des rapports de force entre actionnaires.

Commentaire

Les nouvelles structures de l'entreprise Monde (composition du capital), ainsi que la construction progressive d'un groupe ont plutôt conduit au renforcement du poids de la présidence du directoire (Jean-Marie Colombani) soutenu de manière indéfectible par la présidence du Conseil de surveillance (Alain Minc). Dans ce nouveau contexte, avec surtout le nouveau périmètre du groupe, la capacité de la Société des rédacteurs à exercer un contrôle effectif sur la stratégie générale du groupe lui-même paraît quelque peu théorique. La capacité à peser sur les orientations du quotidien, y compris la désignation du directeur de la rédaction est en revanche mieux préservée, bien que ces dernières années peu de sujets de conflits avec le management ont pu permettre de juger d'une capacité réelle de blocage. En tout état de cause, les restructurations progressives du *Monde* – du journal à l'entreprise puis au groupe – rappellent la corrélation entre la prospérité économique du titre et toute forme de garantie d'indépendance des rédactions. C'est également ce que permet parfaitement d'illustrer l'exemple de la *FAZ*.

Par ailleurs, un commentaire général prévaut parmi les observateurs financiers, selon lequel les dernières réorganisations, avec les apports en capital très atomisés interdisant toute capacité pour les investisseurs extérieurs à réellement peser sur l'orientation de l'entreprise et du journal, ont été poussées à leurs ultimes limites, ce qui impose de réussir. Faute de quoi, le poids des investisseurs extérieurs passera nécessairement les seuils actuels savamment dosés,

la Société des rédacteurs ayant sans doute peu de chance de préserver sa minorité de blocage²⁰.

4.1.3 Le cas de la *FAZ*²¹.

La *FAZ* est un journal haut de gamme (65 % des lecteurs sont des cadres), à forte tonalité économique, de tendance « libérale-conservatrice ». Elle fait partie des quotidiens, dits « supra – régionaux », c'est-à-dire qu'elle est vendue dans toute l'Allemagne, même si elle est éditée à Francfort (siège de la BCE – Banque européenne et principale place boursière d'Europe continentale) et propose depuis novembre 1992 une édition régionale « Rhein – Main Zeitung » consacrée à la ville et au Land (la Hesse), soit un cahier spécifique qui s'insère dans l'édition supra-régionale. La *FAZ* exporte également chaque jour plusieurs dizaines de milliers d'exemplaires à l'étranger. Créée en 1949, la *FAZ* est un journal prospère dont la diffusion est aujourd'hui d'un peu plus de 400 000 exemplaires, dont près de 300 000 abonnés.

Outre le quotidien de Francfort, le groupe FAZ est propriétaire de deux quotidiens régionaux à Postdam et Berlin. Il dispose de participations dans des maisons d'édition de livres (arts et poches). Il est également propriétaire d'un institut d'étude des médias (Institut für Medienentwicklung und Kommunikation GmbH). Ses participations dans l'audiovisuel, engagées dans les années 1980, ont progressivement été réduites à une part très limitée dans RTL group.

20. Note de l'éditeur : la direction du *Monde* a annoncé en novembre 2004, après la rédaction de ce texte, qu'elle était à la recherche de nouveaux capitaux, pour une valeur oscillant entre 50 et 70 millions d'euros, afin de faire face à des pertes financières. En mars 2005, des ententes sont conclues avec le groupe français Lagardère dont la participation atteindra de 15 % à 17 % et le groupe espagnol Prisa qui détiendra de 13 % à 15 % du capital. Lagardère, dont le chiffre d'affaires avoisine les 13,4 milliards d'euros (20,3 milliards \$ CA), est active dans les domaines de l'aéronautique, de la défense, de l'édition de livres, des médias (magazines, quotidiens régionaux, stations de radio et canaux spécialisés de télévision), de la distribution de livres, de magazines et de journaux, ainsi que dans le domaine du commerce de détail. Le groupe Prisa est l'éditeur du quotidien espagnol *El Pais*. La Société des rédacteurs du *Monde* a accepté dans une proportion de 64 % la recapitalisation du quotidien en raison de l'urgence de la situation financière et après s'être assurée que l'arrivée des nouveaux actionnaires ne mettrait pas en péril leur propre place d'actionnaire de contrôle ni l'indépendance éditoriale du journal. La direction a également annoncé à l'automne 2004 la suppression de 90 postes (sur un total de 740) à l'effectif du journal. Sources : « Des situations contrastées, mais un ensemble fragile », *Le Monde*, 29 septembre 2004, p. 15; Olivier Costemalle et Catherine Mallaval, « Débats de fonds au *Monde*, *Libération*, 24 novembre 2004; Thiébault Dromard. « *Le Monde* : la recapitalisation de la dernière chance », *Le Figaro*, 9 mars 2005; Catherine Mallaval et Olivier Costemalle, « Les journalistes du *Monde* laissent entrer Lagardère et *El Pais* », *Libération*, 9 mars 2005.

21. Pour des éléments de contexte et des précisions sur la *FAZ*, il est possible de se reporter à l'ouvrage réalisé sous la direction de Ernst Ulrich Grosse et Ernst Seibold, *Presse française, presse allemande, étude comparative*, L'harmattan, Paris, 2003.

Statut de fondation

Très tôt les créateurs du titre très prospère seront préoccupés de mettre celui-ci à l'abri d'éventuels prédateurs. C'est ainsi qu'ils font le choix de transférer la majorité de la propriété du titre, en 1959, à une fondation. Celle-ci a pour mission essentielle la publication et le développement de la *FAZ* (ce qui la conduit à reprendre des titres d'ex-RDA, tout comme à se positionner, dans les années 1980, vis-à-vis des nouveaux médias, principalement radio et télévision par câble). Les profits issus des activités du journal doivent être affectés à des activités d'utilité générale : recherche, formation, création artistique, diffusion de la connaissance, etc.

Prérogatives particulières du directeur de la rédaction

La mise à l'abri de la propriété du titre n'est pourtant pas la seule garantie de l'indépendance rédactionnelle. Celle-ci repose en fait sur l'autonomie dont jouit le directeur de la rédaction (Herausgeber), qui définit et assume la responsabilité rédactionnelle sur la base du « Contrat entre associés du 12 Décembre 1949 » qui est spécifique à la *FAZ*. Le Herausgeber est le directeur de la publication et responsable devant les tribunaux. Il met en œuvre la ligne éditoriale du titre. Il choisit ses collaborateurs journalistes et documentalistes, gère son budget de correspondances à l'étranger, comme d'abonnements aux différents services d'agence. Les moyens dont il dispose font l'objet d'une négociation et d'un accord avec l'éditeur (Verleger) qui est à la fois le manager et celui qui détermine la ligne éditoriale. Le directeur de la rédaction n'est aucunement le « représentant » élu des rédacteurs. Il est nommé par l'actionnaire.

L'autonomie du directeur de la rédaction s'appuie sur une disposition particulière du droit du travail allemand accordant un statut spécifique aux « Tendenzbetrieb » (« organes et entreprises d'opinion ») qui limite le rôle du conseil d'établissement²². Dans la loi allemande de 1972, le conseil d'établissement doit être consulté sur toute question concernant la gestion du personnel. Dans les Tendenzbetrieb, ce conseil d'établissement n'a qu'une voix consultative sur tout ce qui concerne la gestion des journalistes.

22. Originalité juridique du droit allemand sur les entreprises, qui accorde une place particulière à la cogestion. Régi par une loi de 1972 sur la constitution interne des entreprises, le « conseil d'établissement » ou Betriebsrat (au sein duquel siègent les représentants syndicaux aux côtés de la direction de l'entreprise) est partie prenante des décisions relatives au domaine social, mais aussi aux modifications de l'activité de l'entreprise, dans la mesure où celles-ci ont une répercussion sociale.

Collégialité

Dans les faits à la *FAZ*, les relations entre éditeur et directeur de la rédaction reposent sur un principe de collégialité très actif. Les responsabilités éditoriales sont largement partagées : une cellule de coordination – la conférence éditoriale – se réunit chaque semaine et vise à ce que se prennent le maximum de décisions à l’unanimité. Le même principe de collégialité conduit à ce que Verleger et Herausgeber siègent parmi les actionnaires (avec 1,18 % des parts, non transmissibles) et disposent d’une voix lors des votes de ceux-ci.

Commentaire

Il est clair que la marge de manœuvre et l’autonomie de la direction de la rédaction sont d’autant plus grandes que le journal jouit d’une importante prospérité. De la même manière, cette autonomie est très liée à la culture d’entreprise et aux structures propres de celle-ci mises au profit du principe de collégialité. Un même dispositif prendrait une toute autre dynamique s’il se trouvait mis en œuvre par une entreprise exsangue devant faire face à des difficultés chroniques. L’indépendance, faute de moyens, ne deviendrait qu’un principe formel. Les dirigeants de la *FAZ* voient cependant dans leurs options juridiques et de structure un facteur vertueux, en partie explicatif de leurs performances. La propriété transférée à une fondation aurait mis l’entreprise à l’abri d’aventures expansionnistes inconsidérées, soit dans la presse, soit à l’extérieur de celle-ci. De l’autre côté, l’autonomie rédactionnelle aurait conduit le journal à se consacrer exclusivement à l’excellence journalistique et à l’amélioration de son offre rédactionnelle. Jusqu’à ces dernières années, la presse supra régionale allemande, outre ses qualités éditoriales incontestables, a bénéficié d’un contexte de vente et de recettes publicitaires très favorable. Il semble que depuis peu ce contexte se transforme et devienne beaucoup plus difficile (baisse de la diffusion, rentabilité moins bonne). Quel sera, dans ce nouveau contexte, le comportement de structures du type de celles de la *FAZ* ? Seront-elles facteur de réactivité éditoriale ou devront-elles se défendre face aux pressions de groupes ou d’investisseurs voyant là se profiler de possibles proies dans un climat général de concentration ?

Il ne faut pas non plus ignorer que les options de la *FAZ*, en matière de propriété transférée à une fondation, font l’objet en Allemagne de fortes discussions dans lesquelles se trouvent mis en cause les freins au développement que constitueraient celles-ci. Le sujet a fait l’objet de débats très vifs au sein du groupe Bertelsmann, notamment en liaison avec son internationalisation. La *FAZ* est sans doute moins exposée de ce point de vue.

Il sera intéressant de voir comment, dans l'avenir, l'Union Européenne pourrait conduire à favoriser le développement de fondations de presse sur le modèle allemand, dans des pays tels que la France, par exemple. Au contraire, est-ce que ce modèle allemand se verra attaqué par une évolution vers un statut harmonisé de l'entreprise de presse ou de média ? Jusqu'ici la Commission Européenne se montre prudente sur les débats relatifs aux médias, mais les questions de concentration et de concurrence la conduisent régulièrement à se demander s'il ne faudrait pas davantage investir ces sujets.

4.2 Measures to foster journalistic independence and quality in the UK

Richard Collins

Professeur en *Media Studies*

The Open University

Royaume-Uni

There are three sets of UK measures to foster independence and quality in news reporting. Notably:

- The appointment of readers' editors (to act as advocates of readers' interests, to ensure publication of corrections and thereby promote accuracy and quality in journalism).
- The statutory regulation of provision of news to the principal terrestrial commercial television channel, Channel 3 (ITV).
- The code, and adjudication service, of the self-regulatory Press Complaints Commission.

The considerable public investment (approximately £2.5bn each year) in the BBC, whose news services are extensive and, until publication of the Hutton Report on Weapons of Mass Destruction in Iraq, were thought to be authoritative should also not be forgotten.

4.2.1 Readers' Editors

The Guardian – formerly *The Manchester Guardian* (six days a week) and *The Observer* (Sunday) – the flagship papers of the Guardian Media Group – both have readers' editors and were the first UK newspapers to do so. Two other British newspapers (*The Daily Mirror* and the *Independent on Sunday*) have also appointed readers' editors.

Both *The Guardian* and *The Observer* are owned and published by The Scott Trust (a tax exempt trust²³) and share a moderate left of centre political perspective. The Scott Trust (and here I draw on Schlesinger 1994 and the information on the Scott Trust presented on the

23. Tax exempt trusts are not unusual in the UK and no particular significance should be attributed to the Scott Trust's exempt status.

Guardian Media Group website – www.gmgplc.co.uk – for information) was set up in 1936 to ensure the editorial independence of newspapers owned by the company Manchester Guardian and Evening News Limited – later The Guardian Media Group. The Trust's newspaper interests, via the Guardian Media Group, also include the *Manchester Evening News*, *The Guardian* and *The Observer* (though its ownership of *The Observer* dates only from 1993). The Guardian Media Group also has some broadcasting and local newspaper interests but no significant interests outside the media. Though the Trust does not bind its trustees, the trustees' practice and tradition has been to reinvest profits rather than to distribute them. The absence of an imperative to provide a dividend to shareholders, the practice of reinvesting surpluses and the presence in the group of the consistently profitable *Manchester Evening News* and diversification of the Group's holdings to include further local newspapers and radio stations has meant that *The Guardian* and *The Observer* have been less subject to commercial pressures than have most other UK newspapers. Financial management and strategy for the Group is separated from editorial control of the flagship papers.

The Trustees appoint their successors and Schlesinger (1994: 12) comments that "The most noteworthy trend in the Trust's composition has been the increasing predominance of the executive staff" though the number of executives acting as Trustees is, in consequence of a Trustees' decision, limited to no more than a third of the Trustees in number.

Schlesinger observes that the Trust exercises its power of editorial appointment in keeping with "a classical nineteenth century conception of the sovereign editor", editorial freedom is, he observes, "seen as residing in the actions of an autonomous individual responsible for the general line of the paper without being subject to any proprietorial preferences"(Schlesinger 1994: 20). The Trust states that: "the role of the Trust does not include influencing editorial content". Editors are appointed after a process of informal consultation and recommendations for editorial appointment are made by a committee of 7 or 8 people, appointed by the Trust, among whom have been numbered the outgoing editor and two representatives of journalists.

In 1997 *The Guardian* appointed the first readers' editor of the UK newspaper sector. The current holder of this post describes his role as to act as "the independent internal ombudsman of the Guardian" and to do so by upholding the principles of seeking "to ensure the maintenance of high standards of accuracy, fairness and balance in our reporting and writing" and encouraging "greater responsiveness to readers". As stated above, three other British

newspapers (*The Observer*, *The Daily Mirror* and the *Independent on Sunday*) have also appointed readers' editors. And a senior BBC journalist, John Simpson, has urged that the BBC should also establish such a position (see report "BBC urged to appoint complaints monitor" in *The Guardian* 3.6.2004 p 8).

The contract of the readers' editor of *The Guardian* specifies that: "The content [of his weekly newspaper column] to be determined independently and not subject to prior approval by the editor or others on his staff." And that "the readers' editor should have an established right of access to the editor, to heads of department meetings, budget meetings, to daily news conferences, and to other relevant forums". The readers' editor can only be dismissed by a vote of the Scott Trust²⁴.

In 2002/3 the turnover of the Guardian Media Group was £526m and pre tax profit was £37m, financial reserves exceeded £161m²⁵. Between 2001 to 2004, overall UK newspaper circulation ²⁶fell by 6% but circulation of *The Guardian* fell by 10% to an average daily sale of 362,638 (source ABC). However, in the financial year 2003/4 both *The Guardian* and *The Observer* raised their cover prices and, in spite of its circulation drop, *The Guardian* has been very successful in retaining a high share (an estimated 66%) of job recruitment advertising.

Clearly, the editorial independence and relative financial security enjoyed by *The Guardian* and *The Observer*, thanks to the Scott Trust, have underpinned the papers' reputation for independence (though with a clear political identity) and quality. However, few would argue that, among UK newspapers, it is only *The Guardian* and *The Observer* which enjoy a reputation for quality though they certainly enjoy among the highest reputations for editorial independence. But, the *Financial Times* though owned by a large conglomerate, Pearson, also enjoys a high reputation for quality and editorial independence and the UK's three remaining "broadsheets" (or, as they are sometimes called "quality" newspapers), *The Times*, *Daily Telegraph* and *The Independent* also enjoy, in varying degrees, reputations for quality. It would therefore be mistaken to attribute the undoubted high reputation of *The Guardian* (in particular) and *The Observer* solely to the benign and beneficent ownership regime provided

24. Source: <<http://www.guardian.co.uk/print/0,3858,4338170-103390,00.html>> on 5.6.2004.

25. Source : <<http://www.gmgplc.co.uk/gmgplc/media/news/news2003/2003-07-23/>>.

26. The 10 national dailies (in order of highest circulation first quarter 2004) are : *The Sun*, *Daily Mail*, *Daily Mirror*, *Daily Star*, *Daily Express*, *Daily Telegraph*, *The Times*, *Financial Times*, *The Guardian*, *The Independent*.

by the Scott Trust – the highly competitive UK newspaper market and the high quality of broadcast news provided by the BBC, ITN and Sky News is likely also to have played a part in engendering high journalistic and editorial standards.

4.2.2 Television Nominated/Appointed News Provider

The *1990 Broadcasting Act* required as a condition of Channel 3 and 5 licence (clause 31) to provide “news programmes of high quality dealing with national and international matters” and a Channel 3 licensee was also required to source such news programmes from a nominated news provider.

Clause 32 specified that company could qualify as a nominated news provider only if no person owned more than 20% of the company in question and that, in aggregate, holders of Channel 3 licences (at the time Channel 3 was a network of regional companies), should hold less than 50% of the shares in the company in question and dispose of less than 50% of voting power in the nominated news provider. Moreover, the regulator, that is the Independent Television Commission, should be satisfied that a company designated as a nominated news provider should be “effectively equipped and adequately financed to provide high quality news programmes”.

Appointed News Provider

In the *1996 Broadcasting Act*, (at clause 74) Channel 3 licensees were required to provide “news programmes which are able to compete effectively with other news programmes broadcast nationwide in the United Kingdom”. Effectively, this meant that Channel 3 news programmes were required to be competitive with the BBC’s television news service. The term “nominated news provider” was changed to “appointed news provider”. The 1996 Broadcasting Act also made (at clause 76) some procedural changes to the process of designation of appointed news providers.

NB – it is important to recognise that NNP and ANP provisions applied only to Channel 3 though Channel 5 was subject to the same requirement as Channel 3 to provide “news programmes of high quality dealing with national and international matters” (see above). Channel 4 was required (*Broadcasting Act 1990* clause 25) to provide “a sufficient amount of time [...]. To news programmes and current affairs programmes which are of high quality”.

The Communications Act 2003

The *Communications Act 2003* distinguishes between public service television channels; ie Channels 3, 4 and 5, S4C (the Welsh language service), the public teletext provider and the BBC (though Ofcom, the successor to the ITC, has no jurisdiction over the BBC or S4C in specific respect of news)²⁷; and licenced content providers (ie other channels, and notably satellite and cable channels).

Public service channels, taken together, are expected (see clause 264) to provide “a comprehensive and authoritative coverage of news and current affairs in, and in the different parts of, the United Kingdom and from around the world”. Clause 279 makes specific provisions in respect of news and current affairs programmes and requires that every public service channel include news and current affairs programmes and that these programmes are “of high quality and deal with both national and international matters”. Ofcom is empowered to regulate the times at which news programmes are shown by public service channels and that such services are of adequate length.

Clause 280 reiterates the language of the 1996 Act that is Channel 3 services must provide “news programmes that are able to compete effectively with other news programmes broadcast nationwide in the United Kingdom” and enjoins holders of Channel 3 licences to strive to ensure that all holders of Channel 3 ensure adequate financial support for an appointed news provider. And clause 281 provides that the appointed news provider should not be disqualified under either the ownership provisions of Part 2 of Schedule 2 of the *1990 Broadcasting Act* – broadly, this provides for disqualification of non-European Union nationals and political bodies – or the provisions of Schedule 14 of the *Communications Act 2003*. Schedule 14 provides cross ownership restrictions such that a proprietor, or controller, of a newspaper or newspapers with a share of 20% or more of the UK national newspaper market is prohibited from ownership of the appointed news provider. However, the Act has raised the overall ownership limit to 40%. The *Communications Act 2003* also empowers the Secretary of State to require Channel 5’s news programmes to be provided by an appointed news provider.

27. The BBC remains independent of Ofcom to a considerable degree. An Ofcom official, interviewed 4.6.2004, stated that whilst Ofcom assesses the performance of public service broadcasting in the UK, including the BBC, “The BBC must consider whether what Ofcom says is relevant”.

The history

We have described the legal/regulatory situation above. The historical background is as follows. The origins of the NNP/ANP system lay in the increasing concentration of ownership of Channel 3 licencees in the 1980s and 1990s. Consolidation of ownership of ITV licencees meant that ownership, and control, of ITN became concentrated in fewer hands. In consequence, the *1990 Broadcasting Act* was drafted so that the regulator, the ITC, was empowered to guard against either improper exercise of ownership control or an undesirable and damaging diminution of resources available for news gathering and editorial work. Interestingly, the Ofcom interviewee (4.6.2004) emphasised the importance of the ownership provisions in the nominated/appointed news provider requirements whereas an ITN source (interviewed 15.6.2004) stated that for ITN it was the content requirements which were of greater importance in securing editorial and journalistic quality rather than the ownership requirements.

Only one company has ever acted as nominated/appointed news provider to Channel 3 – that is ITN (Independent Television News) and ITN currently also provides news for Channels 4 and 5 (though in 2004 Channel 5 announced that it would switch to Sky News as the source of its broadcast news). An ITN source stated that the loss of the Channel 5 contract, though regrettable, was not of decisive commercial importance. The source stated that ITN’s Channel 3 contract (ie the subject of the nominated/appointed news provider provisions of the Broadcasting and Communications Acts) accounted (in 2004) for 36% of ITN’s business and Channel 4 news for £20m (I estimate this to equate to approximately 20% of ITN’s turnover). Were Channel 4 to place its news contract elsewhere, the source asserted, ITN would experience a very significant loss – “the hit would be enormous”. In 2001 a consortium, Channel 3 News Ltd²⁸, which included Sky News (the 24 hour news service of Sky Television – a company with a large shareholding controlled by News Corporation, headed by Rupert Murdoch, which also controlled a significant proportion of the UK national newspaper market), successfully applied for recognition as an appointed news provider. The Channel 3 licencees, ITV, were thus faced with a choice between two qualified news suppliers, ITN and the Channel 3 News consortium. ITV chose ITN, a company in which the leading corporate members of the ITV, Channel 3 network, had significant shareholdings. However, the competition between ITN and Sky News provided ITV (Channel 3) with an opportunity to

28. A consortium of Sky News, the UK independent producer Chrysalis, Ulster Television (a Channel 3 licencee), CBS and Bloomberg.

reduce the fee paid to ITN from £45m to £36m every year. This reduction in resources came into effect in 2003. However, informed commentators contend that this reduction in price permitted ITN to overcome possible staff resistance to a modernisation of working practices, implement new production technologies more effectively and has not significantly affected news gathering or editorial budgets. At the time of writing, ITV (Carlton/Granada) owns 40% of ITN, Reuters, United Business Media and the Daily Mail and General Trust each own 20%.

Application for designation as a nominated news provider under the 1990 Act was a “light touch” affair. The incumbent, ITN, was the only applicant and its proposal was short – described by one source as less than two pages. However, applications under the 1996 Act were considerably more substantial and applicants followed an ITC Guidance Note in presenting their proposals. ITN submitted two thick spiral bound volumes of documentation, its competitor, Channel 3 News, submitted 50/60 pages. Designation as a NNP/ANP has been, essentially, a form of pre-qualification before ITV selected its news provider for Channel 3. An Ofcom source stated (interviewed 4.6.2004) that the criteria used by the ITC in qualifying firms as NNP/ANP included:

- The management structure of the company.
- Location of bureaux.
- Names of correspondents.
- Finance.

An ITN source (interviewed 15.6.2004) testified to the “very very detailed” requirements of the ITC which included “ticking umpteen boxes” including, the source stated, commitments to the number of outside broadcast trucks, the number of satellite links, the number of graphics workstations and the number of desk top editing stations required by the ITC as well as six national and six international news bureaux. These requirements have (as doubtless they were intended to do) reduced ITN’s flexibility and has necessitated it, for example, retaining a full time correspondent in Moscow during a period in which Moscow has not been a significant source of important international news. Arguably, an unanticipated consequence of the NNP/ANP provisions has thus been to worsen the quality of news provision by denying ITN the ability to dispose its journalistic resources with maximum effectiveness.

The ITC has also maintained a scrutiny of ITN's news services as part of its overall regulatory scrutiny of Channel 3 programming and to ensure that Channel 3's news programmes were able to "compete effectively" with the BBC. In 2002 the ITC responded to *prima facie* evidence of cause for concern by intensifying its scrutiny. This happened at a time when ITN was experiencing some turbulence: staff were made redundant, the time of the late news broadcast (ITN's flagship "News at 10") had been changed and new senior staff, including the Editor in Chief, had been appointed recently. The ITC was satisfied that ITN continued to meet statutory and regulatory requirements. However, it's important to recognise that Ofcom will not maintain the same level of scrutiny of the programming and performance of the ANP as did the ITC. The *Communications Act 2003* reduces regulatory power in this respect and Ofcom's evaluation of commercial public service broadcasters' performance will be based on licencees' self-assessment.

The *Communications Act 2003* also (clauses 319 and 320) requires that "news included in television and radio services is presented with due impartiality". It is open to question what weight should fall on the conditional term "due". Apart from the operational difficulties presented by assessing the impartiality of UK television transmissions in a great variety of languages (such as Arabic, Chinese, Danish and Russian) is to be achieved there is some evidence of partisanship in English language services, such as Fox News, which fall under the jurisdiction of Ofcom. Perhaps no impartiality is due in such services. In any event the possibility of Ofcom exercising its discretion in such matters is clear.

In June 2004 Ofcom censured Fox News (a service available to customers of the Sky Digital platform) for its report on the Hutton Enquiry in the course of which a Fox presenter, John Gibson, stated that the BBC had "a frothing at the mouth anti-Americanism that was obsessive, irrational and dishonest". Ofcom found that, in respect of this report, Fox News failed to show "respect for truth".

4.2.3 The Press Complaints Commission code

The Press Complaints Commission²⁹ (PCC) enjoins the UK newspaper industry "to maintain the highest professional standards". Its code "sets the benchmark for those ethical standards, protecting both the rights of the individual and the public's right to know" and the first

29. See Shannon (2001) for a history of the PCC and press self-regulation in the UK.

provision of the PCC Code stresses the importance of accurate reporting. However, the general standards of the UK press in ensuring accuracy, and in correcting false and mistaken reports, have been widely and consistently deprecated. See, for example, Ivor Gaber's article "I accuse the press" (Gaber 2000). Gaber, a journalist and media academic, testified to a personal experience of misrepresentation (and inadequate correction and redress). His comments were recently echoed by a UK journalist, Toby Moore (in "Time for Reflection" published in the *Financial Times* magazine 22.5.2004: 16-19) who unfavourably compared the UK press' efforts to ensure accuracy and diligence in correcting errors to those of the United States' press.

The newspaper industry set up the Press Complaints Commission as an industry self-regulatory agency in 1991. The PCC was the successor to the Press Council which had fallen into disrepute following a series of controversies, not least about newspapers' invasion of privacy, which resulted in a Government sponsored enquiry headed by Sir David Calcutt. The first Calcutt Report, published in 1990, had challenged the press to show that "non statutory self regulation can be made to work effectively". The PCC was the industry's response. And though there is evidence, see above, of grounds for concern about the accuracy of the UK newspapers' reporting it's the putative persistent invasion of privacy by the press that has proven to be more controversial. Perhaps because few journalists and editors choose to defend inaccuracy in reporting.

The PCC has been established as an industry self-regulatory body to guide industry editorial practice and deal with public complaints. It provides an adjudication service on complaints from the public and is sometimes described as a "poor man's libel court". However, the PCC has no powers to secure damages or compensation for complainants but there is no reason to doubt that its services are valued by some complainants. The PCC Code of Practice is crucial to the Commission's work and is claimed, by the PCC, to be among the most stringent in Europe (see PCC 2003). Nonetheless, it's clear that the levels of sanctions which apply in the case of poor journalistic and editorial standards in television and in newspapers have varied considerably. In 2000, for example, the ITC fined Carlton Television £2m for faking part of a television documentary – the PCC has, and has had, no such powers.³⁰ Ofcom (under Schedule 13 of the *Communications Act 2003*) has powers to impose financial penalties on

30. See discussion at p 344 in Shannon 2001.

licencees of Channels 3, 4 and 5 up to 5% of revenue. However, it is unclear whether Ofcom would use such powers in the context of the self-regulatory regime enjoined by the *Communications Act 2003*. Though Section 270 of the *Communications Act 2003*, “Enforcement of public service remits”, empowers Ofcom to replace self-regulation with detailed regulation if a public service provider as Channels 3, 4 and 5 persistently fails to fulfil its public service remit.

The PCC’s code was drafted by a committee of national and regional newspaper editors and both publishers and editors committed themselves to adhering to the Code and to funding the Press Complaints Commission. The code was strengthened in 1993, following the second Calcutt Report and has since been further amended most recently in April 2004³¹.

In the last twenty years or so, there’s been a growing level of concern in the UK about media intrusion into people’s private lives and experiences. And privacy constitutes the most sensitive point of difference between the newspaper industry and sentiment outside it. Concern has been fuelled by, what a judge called, a “monstrous invasion of privacy” (Calcutt 1990: 103)³² which took place in 1990 when Gordon Kaye, a TV star, was photographed without his informed consent, by the *Sunday Sport*, whilst recovering from brain surgery in hospital. A similar controversy arose around the subsequent death of another television personality, Russell Harty, at whose deathbed, it was alleged in Parliament, window cleaners were being bribed by newspapers to provide information and photographs. Widespread, deeply rooted, concern about the extent to which the British press invades the privacy of those on whom it reports, has led to two major reports on the press and privacy (Calcutt 1990 and 1993), establishment of the Press Complaints Commission (PCC), to successive strengthening of the PCC’s voluntary code of practice and to further official enquiries such as that launched by the House of Commons Select Committee on Culture, Media and Sport in 2003.

The first Calcutt enquiry acknowledged that privacy was difficult to define and argued that the well known definition “the right to be let alone” (formulated by the US jurists Warren and Brandeis in a celebrated article, “The Right to Privacy”, in 1890) was too broad. Instead, Calcutt offered a new definition that:

31. Le lecteur peut consulter cette dernière version en annexe à ce texte.

32. The Kaye case is described in Calcutt 1990: 98-104.

Privacy could be regarded as the antithesis of what is public: hence everything concerning an individual's home, family, religion, health, sexuality, personal legal and personal financial affairs [...]. On the other hand, an individual is a member of society and, as such, cannot expect to enjoy total privacy (Calcutt 1990 para 3.5).

Calcutt also distinguished between the public interest as that "which is merely interesting to the public" and that "which should be brought to the attention of the public in order, for example, to expose crime, impropriety or hypocrisy" (Calcutt 1990 para 3.20). Clearly, the Calcutt doctrine was less friendly to the "fullest liberty" of expression than John Stuart Mill might have wished! Nonetheless, so offensive did the public and Parliament find the media's intrusions into the deaths of Kaye and Harty, that Calcutt's analysis was supported widely. Calcutt's core findings were that British newspapers were insufficiently sensitive to privacy concerns and that its self-regulation was insufficiently stringent. The newspaper industry responded to Calcutt's analysis (and the considerable Parliamentary and public concern which accompanied it) by strengthening its self-regulation not least by drawing on Calcutt's draft code when formulating its own code of practice.

In its first landmark adjudication in 1991, the PCC ruled that public figures were entitled to the same protection for their private lives as other individuals, unless there was some justification of public interest for intrusion. However, establishment of the PCC has not been sufficient³³ to still all public and Parliamentary concern. Nor have successive strengthening of the PCC code fully satisfied either Parliament or public. A second report on the press and privacy, Calcutt II published in 1993, stated:

The Press Complaints Commission is not, in my view, an effective regulator of the press. It has not been set up in a way, and is not operating a code of practice, which enables it to command not only press but also public confidence. It does not, in my view, hold the balance fairly between the press and the individual. It is not the truly independent body that it should be. As constituted, it is, in essence, a body set up by the industry, financed by the industry, dominated by the industry, and operating a code of practice devised by the industry and which is over-favourable to the industry (Calcutt 1993: xi).

33. The first Calcutt Report (Calcutt 1990) did result in amendments to the Sexual Offences Act in 1992 that provided for anonymity for some victims of alleged sexual offences.

The second Calcutt Report recommended replacing PCC self-regulation by stronger laws and a statutory regulator. It recommended establishment of a Statutory Tribunal, introduction of a tort of infringement of privacy and criminalisation of various acts of infringement of privacy. To date none of these measures has been implemented.

In 2002 the PCC rejected a complaint from Mr Steve Bing, who had complained about intrusion into his privacy by a national newspaper. In ruling against him the Commission noted that:

he had been involved in a high-profile relationship with a famous actress³⁴ and had subsequently publicly argued with her about the paternity of her child. In the Commission's view, scrutiny by the press in these circumstances was inevitable³⁵.

What grounds might there be for dissenting from the PCC's ruling? Perhaps we might say that the high profile character of his former relationship was not of Mr Bing's choosing and that he is not a public figure. What action might we think has a greater legitimate expectation of remaining private than making love? Moreover, the public argument was, it seems, also not of Mr Bing's choosing. Disputes over paternity are not uncommon and all parties to them may well be sincere. Indeed it seems somewhat paradoxical that Bing's appeal to the PCC on grounds of breach of privacy should occasion further publicity for the acts which he was concerned should remain private. Paradoxical too that the PCC named Bing but delicately refrained from naming the "famous actress" concerned – someone who had chosen a career which in the most literal sense put her in the public eye whereas Mr Bing's celebrity seemingly derived from the relationship. The Bing case suggests, as Calcutt argued, that what interests the public is not the same as the public interest.

However, in another celebrity centred case the PCC decided that the public interest and what interests the public were not the same. In October 2001, the Sunday newspaper *The People* published a series of photographs showing a BBC Radio 1 disc jockey, Sarah Cox, (who was on her honeymoon on a private Seychelles island) naked when she sunbathed and swam on a private beach. The PCC found the newspaper (whose editor, Neil Wallis, was a member of the

34. Elizabeth Hurley.

35. PCC Annual Report 2002 at <http://www.pcc.org.uk/2002/statistics_review.html#table5> on 9.9.2003.

PCC) in breach of its code and required *The People* to print an apology. Subsequently, Cox successfully sued *The People* under Article Eight of the Human Rights Act and, in June 2003, secured damages of £50,000 and costs estimated at £200,000.

The PCC code was, and at the time of writing is, considerably more strongly inclined towards newspapers' "right" to enquire and report than the "right" to privacy that Calcutt championed. Calcutt had recommended that "entering private property, without the consent of the lawful occupant, with intent to obtain personal information with a view to its publication" should become a criminal offence. Calcutt also recommended that "taking a photograph or recording the voice of an individual who is on private property, without his consent, with a view to its publication and with intent that the individual shall be identifiable" should also become a criminal offence, subject to public interest reservations, (Calcutt 1990: xi). Neither practice has yet been criminalised or prohibited under the PCC code and newspaper reporters and photographers continue to do both.

The House of Commons Select Committee on Culture Media and Sport held a series of hearings on this issue in 2003 and there have also been a series of Ministerial statements warning the UK newspaper industry that they were "drinking in the last chance saloon". However, drinking up time in the last chance saloon seems to have been prolonged indefinitely for it was as long ago as 1990 that Calcutt recommended "The press should be given one final chance to prove that voluntary self-regulation can be made to work" (Calcutt 1990: x).

The situation in Scotland is somewhat different to that in England and Wales and is, depending on how one wants to put it, less media friendly or, alternatively, more effective in protection of privacy. Scots law defines a breach of the peace more widely than does English law and thus provides potential remedies against media harassment which are absent in England and Wales.

References

Calcutt, D [Chair] (1990) *Report of the Committee on Privacy and Related Matters*. Cm 1102. London. HMSO.

Calcutt, D [Chair] (1993) *Review of Press Self-Regulation*. Cm 2135 London. HMSO.

Gaber, I (2000), I accuse the Press. *British Journalism Review* 11.4 :30-36.

Guardian, The Newspaper. Monday to Saturday. London.

PCC [Press Complaints Commission] (2003) *Annual Review*, London. PCC.

Schlesinger, P (1994) *The Scott Trust*. Npp. Np.

Shannon, R (2001) *A Press Free and Responsible*. London. John Murray.

Annexe

The Press Complaints Commission Code of Practice³⁶

The Press Complaints Commission is charged with enforcing the following Code of Practice that was framed by the newspaper and periodical industry and was ratified by the PCC on 28 April 2004.

All members of the press have a duty to maintain the highest professional standards. This Code sets the benchmark for those ethical standards, protecting both the rights of the individual and the public's right to know. It is the cornerstone of the system of self-regulation to which the industry has made a binding commitment.

It is essential that an agreed code be honoured not only to the letter but in the full spirit. It should not be interpreted so narrowly as to compromise its commitment to respect the rights of the individual, nor so broadly that it constitutes an unnecessary interference with freedom of expression or prevents publication in the public interest.

It is the responsibility of editors and publishers to implement the Code and they should take care to ensure it is observed rigorously by all editorial staff and external contributors, including non-journalists, in printed and online versions of publications.

Editors should co-operate swiftly with the PCC in the resolution of complaints. Any publication judged to have breached the Code must print the adjudication in full and with due prominence, including headline reference to the PCC.

Accuracy

- i) The Press must take care not to publish inaccurate, misleading or distorted information, including pictures.
- ii) A significant inaccuracy, mis-leading statement or distortion once recognised must be corrected, promptly and with due prominence, and – where appropriate – an apology published.
- iii) The Press, whilst free to be partisan, must distinguish clearly between comment, conjecture and fact.
- iv) A publication must report fairly and accurately the outcome of an action for defamation to which it has been a party, unless an agreed settlement states otherwise, or an agreed statement is published.

36. <<http://www.pcc.org.uk/cop/cop.aspdown>> loaded June 2004.

Opportunity to reply

A fair opportunity for reply to inaccuracies must be given when reasonably called for.

***Privacy³⁷**

- i) Everyone is entitled to respect for his or her private and family life, home, health and correspondence, including digital communications. Editors will be expected to justify intrusions into any individual's private life without consent.
- ii) It is unacceptable to photograph individuals in private places without their consent.

Note - Private places are public or private property where there is a reasonable expectation of privacy.

***Harassment**

- i) Journalists must not engage in intimidation, harassment or persistent pursuit.
- ii) They must not persist in questioning, telephoning, pursuing or photographing individuals once asked to desist; nor remain on their property when asked to leave and must not follow them.
- iii) Editors must ensure these principles are observed by those working for them and take care not to use non-compliant material from other sources.

Intrusion into grief or shock

In cases involving personal grief or shock, enquiries and approaches must be made with sympathy and discretion and publication handled sensitively. This should not restrict the right to report legal proceedings, such as inquests.

*

37. Note de l'éditeur : tous les éléments identifiés par un * peuvent faire l'objet d'exceptions. Voir la section *The public interest*.

Children

- i) Young people should be free to complete their time at school without unnecessary intrusion.
- ii) A child under 16 must not be interviewed or photographed on issues involving their own or another child's welfare unless a custodial parent or similarly responsible adult consents.
- iii) Pupils must not be approached or photographed at school without the permission of the school authorities.
- iv) Minors must not be paid for material involving children's welfare, nor parents or guardians for material about their children or wards, unless it is clearly in the child's interest.
- v) Editors must not use the fame, notoriety or position of a parent or guardian as sole justification for publishing details of a child's private life.

***Children in sex cases**

1. The press must not, even if legally free to do so, identify children under 16 who are victims or witnesses in cases involving sex offences.

2. In any press report of a case involving a sexual offence against a child -
 - i) The child must not be identified.
 - ii) The adult may be identified.
 - iii) The word "incest" must not be used where a child victim might be identified.
 - iv) Care must be taken that nothing in the report implies the relationship between the accused and the child.

***Hospitals**

- i) Journalists must identify themselves and obtain permission from a responsible executive before entering non-public areas of hospitals or similar institutions to pursue enquiries.
- ii) The restrictions on intruding into privacy are particularly relevant to enquiries about individuals in hospitals or similar institutions.

***Reporting of Crime**

- (i) Relatives or friends of persons convicted or accused of crime should not generally be identified without their consent, unless they are genuinely relevant to the story.
- (ii) Particular regard should be paid to the potentially vulnerable position of children who witness, or are victims of, crime. This should not restrict the right to report legal proceedings.

***Clandestine devices and subterfuge**

- i) The press must not seek to obtain or publish material acquired by using hidden cameras or clandestine listening devices; or by intercepting private or mobile telephone calls, messages or emails; or by the unauthorised removal of documents or photographs.
- ii) Engaging in misrepresentation or subterfuge, can generally be justified only in the public interest and then only when the material cannot be obtained by other means.

Victims of sexual assault

The press must not identify victims of sexual assault or publish material likely to contribute to such identification unless there is adequate justification and they are legally free to do so.

Discrimination

- i) The press must avoid prejudicial or pejorative reference to an individual's race, colour, religion, sex, sexual orientation or to any physical or mental illness or disability.
- ii) Details of an individual's race, colour, religion, sexual orientation, physical or mental illness or disability must be avoided unless genuinely relevant to the story.

Financial journalism

- i) Even where the law does not prohibit it, journalists must not use for their own profit financial information they receive in advance of its general publication, nor should they pass such information to others.
- ii) They must not write about shares or securities in whose performance they know that they or their close families have a significant financial interest without disclosing the interest to the editor or financial editor.
- iii) They must not buy or sell, either directly or through nominees or agents, shares or securities about which they have written recently or about which they intend to write in the near future.

Confidential sources

Journalists have a moral obligation to protect confidential sources of information.

Witness payments in criminal trials

i) No payment or offer of payment to a witness – or any person who may reasonably be expected to be called as a witness – should be made in any case once proceedings are active as defined by the Contempt of *Court Act 1981*.

This prohibition lasts until the suspect has been freed unconditionally by police without charge or bail or the proceedings are otherwise discontinued; or has entered a guilty plea to the court; or, in the event of a not guilty plea, the court has announced its verdict.

ii) Where proceedings are not yet active but are likely and foreseeable, editors must not make or offer payment to any person who may reasonably be expected to be called as a witness, unless the information concerned ought demonstrably to be published in the public interest and there is an over-riding need to make or promise payment for this to be done; and all reasonable steps have been taken to ensure no financial dealings influence the evidence those witnesses give. In no circumstances should such payment be conditional on the outcome of a trial.

iii) Any payment or offer of payment made to a person later cited to give evidence in proceedings must be disclosed to the prosecution and defence. The witness must be advised of this requirement.

***Payment to criminals**

i) Payment or offers of payment for stories, pictures or information, which seek to exploit a particular crime or to glorify or glamorise crime in general, must not be made directly or via agents to convicted or confessed criminals or to their associates – who may include family, friends and colleagues.

ii) Editors invoking the public interest to justify payment or offers would need to demonstrate that there was good reason to believe the public interest would be served. If, despite payment, no public interest emerged, then the material should not be published.

The public interest

There may be exceptions to the clauses marked * where they can be demonstrated to be in the public interest.

1. The public interest includes, but is not confined to:

i) Detecting or exposing crime or serious impropriety.

ii) Protecting public health and safety.

iii) Preventing the public from being misled by an action or statement of an individual or organisation.

2. There is a public interest in freedom of expression itself.

3. Whenever the public interest is invoked, the PCC will require editors to demonstrate fully how the public interest was served.

4. The PCC will consider the extent to which material is already in the public domain, or will become so.

5. In cases involving children under 16, editors must demonstrate an exceptional public interest to over-ride the normally paramount interest of the child.

4.3 *Le Devoir*, une indépendance soumise aux aléas financiers

Daniel Giroux

Secrétaire-général

Centre d'études sur les médias³⁸

Le fondateur du *Devoir*, Henri Bourassa, a voulu que le journal soit « complètement indépendant des partis politiques et de toute influence financière ». Cette indépendance est assurée par le statut conféré à son directeur. Celui-ci dispose, en effet, de la complète autorité sur la direction du journal. Il est, par ailleurs, nommé « à vie », c'est-à-dire jusqu'à son départ volontaire ou jusqu'à son décès.

Le Devoir appartient à l'Imprimerie populaire limitée (IPL) dont les actionnaires fondateurs ont remis leurs actions à des fiduciaires. C'est à eux qu'il revient de nommer un nouveau directeur lorsque le poste devient vacant, un directeur auquel ils cèdent leurs actions de IPL pour la durée de son directorat à la seule condition qu'il ne les aliène pas.

Si ces mécanismes mettent le titre à l'abri de toute influence externe, ils n'en assurent cependant pas la pérennité. La survie du quotidien a été sérieusement menacée au début des années 1990. Jusque là, lorsque cela était nécessaire, le journal rééquilibrait ses finances par la tenue de soirées bénéfice et de campagnes publiques de soutien. Mais, cette fois, la sollicitation du public ne peut suffire. Les dettes atteignent 2,5 millions de dollars sur un chiffre d'affaires de 13 millions. Les banques ne veulent plus consentir de prêts, craignant de ne pas revoir leurs fonds. À court de liquidités, le journal cesse même temporairement de publier (pendant trois jours en 1993).

La seule issue à la crise consiste à trouver de nouveaux actionnaires qui injecteraient des capitaux dans l'entreprise³⁹. Comment, toutefois, réaliser cela sans compromettre

38. Pour comprendre la situation du *Devoir*, nous avons rencontré des personnes qui occupent ou ont occupé divers postes de responsabilité au sein du journal : Lise Bissonnette, directrice de 1990 à 1998, Paul Cauchon, actuel président du Syndicat des journalistes, Paul-André Comeau, rédacteur en chef de 1985 à 1990, Bernard Descôteaux, directeur depuis 1999 et Michel Roy, directeur par intérim de 1978 à 1980. Nous avons également eu un échange avec le président-directeur général du Fondation de la CSN, Léopold Beaulieu.

l'indépendance du titre ? La tâche n'a pas été facile, affirme Lise Bissonnette qui était alors directrice du journal. Les « investisseurs » potentiels voulaient prendre le contrôle de la gestion du journal, ce qui était impensable. En même temps, reconnaît-elle, il fallait encadrer le directeur, pour empêcher qu'il prenne des décisions qui pourraient être dommageables, sinon fatales, au quotidien.

4.3.1 Le Devoir Inc.

Un *modus operandi* est finalement trouvé, un arrangement qui, de l'avis de toutes les personnes que nous avons rencontrées, préserve entièrement l'indépendance du journal, tout en donnant des droits de gestion à ces nouveaux actionnaires.

L'Imprimerie populaire limitée crée une filiale, Le Devoir Inc., dont elle est l'actionnaire majoritaire (51 % des actions votantes, dont les droits de vote sont exercés par le directeur) et qui édite dorénavant le journal. Les autres actions sont détenues par les nouveaux actionnaires dont les plus importants sont : le Mouvement Desjardins, le Fonds de solidarité de la FTQ, la Caisse des travailleurs (CSN), la Société de développement industriel du Québec (SDI) et deux sociétés de placement en entreprise québécoise (SPEQ), l'une réunissant les employés du quotidien, et l'autre, les Amis du *Devoir* (des lecteurs et des supporteurs).

Sept des douze sièges du conseil d'administration du Devoir Inc. sont réservés à ces actionnaires externes, dont la diversité, selon l'actuel directeur Bernard Descôteaux, permet de croire que l'indépendance du quotidien ne sera pas remise en cause. Il n'empêche que ces nouveaux actionnaires détiennent un droit de veto sur le budget annuel et le plan d'effectifs qui l'accompagne, ainsi que sur la nomination du vice-président finances et administration. Mais, puisque ces organisations considèrent leur mise comme un investissement civique – elles n'espèrent pas recouvrer leur mise ni toucher de dividendes – elles se comportent comme des conseillers du directeur.

39. Par ailleurs, les employés ont accepté de revoir à la baisse certaines de leurs conditions de travail afin de permettre au journal de réduire ses coûts salariaux.

4.3.2 Situation toujours préoccupante

Jusqu'en 2003, années de légers surplus et années de légères pertes se succèdent. Le journal réussit même à investir dans le contenu de son édition du samedi et à assurer sa présence sur Internet. Mais l'année 2003 est très difficile au chapitre des ventes d'espaces publicitaires. Elle se solde par un déficit d'environ un demi-million de dollars (pour des revenus qui tournent autour de 14,5 millions). Le directeur actuel, Bernard Descôteaux, croit que l'année 2004, grâce notamment à des mesures de redressement, se soldera par un léger bénéfice qui permettra de réduire le déficit accumulé.

Cependant, avance-t-il, *Le Devoir* est sous-capitalisé, de sorte qu'il est fragile au moindre coup de vent, telle une hausse substantielle du papier journal ou une baisse des investissements publicitaires chez d'importants annonceurs. En outre, le quotidien ne peut investir dans des projets de développement, notamment enrichir son contenu, sauf si de tels projets sont rentables immédiatement.

Le Devoir ne peut continuer ainsi à vivoter, avance le président du syndicat de ses journalistes, Paul Cauchon. Cela entraînera sa disparition, à plus ou moins long terme. Sans aller jusque là, Paul-André Comeau et Michel Roy reconnaissent que la situation du journal est fragile. Le premier ajoute que le sort du journal laisse de plus en plus de gens indifférents. Pour sa part, Lise Bissonnette estime qu'une récession comme celle qui a touché le Québec au début des années 1990 pourrait être fatale au *Devoir* car, cette fois-ci, il pourrait s'avérer plus difficile de trouver des « investisseurs-donateurs » qui acceptent de renflouer ses coffres. Cette appréhension est confirmée par Léopold Beaulieu, président-directeur général du Fondation de la CSN, centrale syndicale qui représente les employés du *Devoir*, qui affirme que tout investissement supplémentaire de la part de son institution devrait reposer sur un plan d'affaires démontrant des perspectives de rendement, au moins à long terme.

Bernard Descôteaux est bien conscient de cette nouvelle donne. Selon lui, la meilleure façon d'assurer l'indépendance du *Devoir* et sa pérennité est d'en faire une entreprise qui dégage des profits et qui verse un dividende à ses actionnaires. Il avoue être à la recherche de nouveaux investisseurs, lesquels se joindraient au journal pour des motifs économiques et financiers. Les nouveaux venus dans l'actionnariat de l'entreprise se garderaient bien, à son avis, de transformer le journal en ce qu'il n'est pas. Ils ne gagneraient rien à agir de la sorte car le journal perdrait des lecteurs, lesquels représentent le premier actif de l'entreprise. Pour

les mêmes raisons, l'indépendance de la rédaction pourrait assez facilement être assurée en continuité avec les mécanismes actuels. Cela fait partie de son histoire : « mettre de côté l'indépendance du directeur reviendrait à dénaturer *Le Devoir* ».

Le directeur croit que l'arrivée de nouveaux capitaux permettrait justement au *Devoir* de cesser d'être une entreprise boiteuse. Elle pourrait devenir rentable. Cet argent servirait à augmenter le nombre de pages du journal en semaine, de manière à offrir un éventail plus grand d'informations. Accompagnées d'une campagne de marketing, ces améliorations provoqueraient une hausse du tirage, ce qui aurait des effets bénéfiques sur les revenus publicitaires. Bernard Descôteaux croit possible de répéter en semaine le succès obtenu le samedi. Enrichie de nouveaux cahiers, l'édition du samedi a vu son tirage augmenter de manière appréciable.

Les relevés de l'Audit Bureau of Circulation montrent effectivement que le tirage du *Devoir* le samedi est en croissance depuis le début des années 1990 : de 30 144 exemplaires en 1990 à 41 130 en 2004. Il s'agit d'une augmentation de 36 %. Toutefois, cette croissance n'a servi qu'à rattraper le terrain perdu par rapport à la situation qui prévalait au début des années 1980. En 1980, l'édition du samedi tirait, en effet, à 41 851 exemplaires. Par ailleurs, du lundi au vendredi, le tirage moyen des années 2000 est inférieur à ce qu'il était pendant les années 1990 (différence de 5 %) et pendant les années 1980 (différence de 24 %).

Les trois ex-dirigeants du *Devoir* que nous avons rencontrés, Lise Bissonnette, Paul-André Comeau et Michel Roy, croient qu'une hausse significative du tirage du *Devoir* en semaine est difficile à envisager. La tendance générale pour l'ensemble des titres vendus au Québec, au Canada et dans la plupart des pays industrialisés montre, au mieux, une stagnation des tirages. Il faudrait, en conséquence, que *Le Devoir* gagne des parts de marché aux dépens tout particulièrement de *La Presse*. Or, le contenu de ce dernier s'est nettement amélioré ces dernières années, de sorte que le défi pour *Le Devoir* est maintenant plus grand. Paul-André Comeau croit même que le public intéressé par une information « riche » comme celle que propose *Le Devoir* se raréfie.

4.3.3 Conclusion

Il n'y a plus péril en la demeure comme au début des années 1990, mais le seul journal indépendant du Québec n'est pas à l'abri d'une nouvelle crise financière majeure dont le dénouement pourrait être, cette fois, moins heureux. *Le Devoir* n'est plus perçu dans plusieurs milieux comme une institution unique irremplaçable; c'est une entreprise privée de presse comme une autre. Il faut qu'elle fasse ses frais. En outre, des investisseurs recherchent un rendement, au moins minimal. Or, il sera malaisé de les intéresser à risquer leurs deniers dans un marché plutôt en régression, celui de la presse quotidienne payante, ainsi que dans un titre n'ayant jamais dégagé de profits et qui affronte des concurrents offrant maintenant des produits de meilleure qualité.

Par ailleurs, même si aucune crise ne survient, plusieurs croient que l'insuffisance de capitaux nuit actuellement au *Devoir*. Sa voix porte de moins en moins. Ainsi, les moins de 35 ans sont peu nombreux à fréquenter le journal régulièrement (moins de 2 % en semaine chez les résidents de Montréal). Les médias concurrents, écrits et électroniques, développent de nouveaux créneaux. Ce que *Le Devoir* ne peut faire. Se pourrait-il, se demandent certains journalistes du quotidien, qu'en plus des embûches que nous venons d'identifier à la venue de nouveaux investisseurs, la structure même de la propriété du journal qui donne tous les pouvoirs au directeur soit aussi un obstacle majeur ? Certains le croient et cherchent maintenant une formule qui donnerait davantage de pouvoirs aux investisseurs et garantirait l'indépendance de la rédaction autrement que par les pouvoirs conférés au directeur du journal. De telles réflexions auraient été impensables il y a 15 ans, souligne le président du Syndicat des journalistes du *Devoir*. Paul Cauchon pose même le débat en ces termes : « À quoi sert une indépendance aussi totale si tu n'as pas les moyens suffisants pour l'exercer ? »

4.4 The *Toronto Star* and the Atkinson principles

John Miller

Professeur de journalisme

Université Ryerson

Toronto

3.4.1 Joe Atkinson didn't write

One of the most ironic events in the recent history of Canadian newspapers occurred shortly before Christmas in 2001, when David Asper chose Oakville, Ontario, as the venue for a withering attack on his family's critics, including some of his own journalists and the *Toronto Star*. The Aspers of Winnipeg, owners of CanWest Global Communications, were under fire for an unprecedented series of national editorials, which they ordered all of their 14 major newspapers to run.

Until then, Canadian newspapers had a tradition of determining their editorial policies locally. Even Conrad Black, whose newspaper empire at one point controlled 60 per cent of national circulation⁴⁰, allowed each paper its own voice. That changed when the Aspers bought most of his metropolitan papers in 2000. Having so many papers speak with one voice on major national issues caused alarm among critics, who feared too much editorial control in the hands of one family, and especially a family like the Aspers, who have strong views on such issues as Israel, medicare and tax policy. Scores of journalists at the Asper-owned *Gazette of Montreal* courageously withheld their bylines in protest for two days, until they were threatened with dismissal. David Asper called them childish and invited them to "just quit and have the courage of their convictions."⁴¹

But Asper reserved a special disdain for the *Toronto Star*, the largest newspaper in the country, which he said was guilty of "irrational tirades" and hypocrisy in its criticism of CanWest's editorials. It's ironic that he chose Oakville to say it, since the town is home to

40. Note de l'éditeur : il s'agit des quotidiens de langue anglaise.

41. Asper, David. Speech to Oakville mayor's business breakfast, Dec. 13, 2001.

many descendants of Joseph E. Atkinson, who built the *Star* into what he called a “Paper for the People” based on his independent, social democratic editorial philosophy. Asper said:

One of the loudest critics has been the *Toronto Star*, which is slightly funny. As you may know, the *Star*’s editorial policy is governed by a trust established by its long since deceased founder, Joseph Atkinson. Nothing that appears in the editorial section of the paper can deviate from Mr. Atkinson’s five principles of social democracy. Okay, so Atkinson does not sit in on the editorial meetings, but his spirit sure does. In the case of the *Star*, a dead owner is controlling the show. At least in our case, I’m actually here and accountable (as are my father and brother in Winnipeg).⁴²

For all his bombast and provocative rhetoric, Asper got too many facts wrong. Joe Atkinson was not the *Star*’s founder – a group of striking printers established the paper in 1892 – and Atkinson was hired to edit it seven years later. There are six, not five, Atkinson Principles, and they guide the paper’s ownership traditions and its editorial page, but not what appears in its news columns. The most serious inaccuracy was Asper’s image of a modern newspaper hamstrung by a set of ironclad and iconoclastic beliefs, handed down from a man who died nearly 60 years ago. Perhaps he imagined these principles handwritten on yellowing paper and stored somewhere in the *Star*’s vaults, brought out regularly to limit the editorial freedom of the present publisher, John Honderich.

The truth is far different, and much more interesting. The so-called Atkinson Principles were not even written by Joseph Atkinson. They did not become the paper’s guiding policy in 1948, when Atkinson died, nor were they mentioned explicitly in his will. Officially, they date from November 2001, less than a month before Asper gave his speech, and stem more from commercial considerations than altruistic ones. But there is no doubt they are unique in Canadian journalism, and (written down or not) have been used to give the *Star* a distinctive editorial voice and a remarkable degree of journalistic integrity in the face of a business climate that encourages concentration of ownership, cost-cutting and value to shareholders.

42. *Ibid.*

4.4.2 Two applications

There are, in fact, two separate applications of the Atkinson Principles, and it is important to distinguish between the two. The first, and clearest, provide the intellectual framework for the *Star*'s editorial policy, which is how the paper forms its opinions on issues it chooses to write editorials about. The six so-called Atkinson Principles were written for the first time in 2001 by John Honderich, drawing from the paper's editorial traditions and from a biography of Atkinson written in 1963 by long-time *Star* reporter Ross Harkness.⁴³ The *Star*'s website says that "while Atkinson's beliefs were never codified in any set form, the central Principles can be summarized as follows":

- **A strong, united and independent Canada:** Atkinson argued for a strong central government and the development of distinctive social, economic and cultural policies appropriate to an independent country.
- **Social justice:** Atkinson was relentless in pressing for social and economic programs to help those less advantaged and showed particular concern for the least advantaged among us.
- **Individual and civil liberties:** Atkinson always pressed for equal treatment of all citizens under the law, particularly minorities, and was dedicated to the fundamental freedoms of belief, thought, opinion and expression and the freedom of the press.
- **Community and civic engagement:** Atkinson continually advocated the importance of proper city planning, the development of strong communities with their vibrant local fabrics and the active involvement of citizens in civic affairs.
- **The rights of working people:** The *Star* was born out of a strike in 1892 and Atkinson was committed to the rights of working people, including freedom of association and the safety and dignity of the workplace.

43. Harkness, Ross. J.E. *Atkinson of the Star* (University of Toronto Press, 1963).

- **The necessary role of government:** When Atkinson believed the public need was not met by the private sector and market forces alone, he argued strongly for government intervention.⁴⁴

The role of the Atkinson Principles in guiding editorial policy have given the paper a distinctive editorial voice that is social democratic and left of center. This is clearly what David Asper was referring to when he called John Honderich “a puppet hiding behind the dead-hand control of a previous owner.”⁴⁵ But it is the other application of Atkinson’s beliefs – in determining how the newspaper should be run as a business – that has had more far-reaching influence on its editorial direction.

Joe Atkinson had strong views about how his paper should be run after his death, and who should control it. He wrote these into his will before he died in 1948 after 50 years at the helm of the paper he rescued from receivership. He bequeathed the *Star* and *Star Weekly* to a charitable foundation run by trustees familiar with his policies and beliefs, and said:

This should accomplish two things: (1) The publication of the papers will be conducted for the benefit of the public in the continued frank and full dissemination of news and opinions, with the profit motive, while still important, subsidiary to what I consider to be the chief functions of a metropolitan newspaper; (2) The profits from the newspapers will be used for the promotion and maintenance of social, scientific and economic reforms which are charitable in nature, for the benefit of the people of the province of Ontario.⁴⁶

Conservative politicians in Ontario tried to frustrate his will by retroactively barring foundations from owning more than 10 per cent of any profit-making business. But the move was seen as politically inspired, and his trustees were given court permission to buy the paper in 1958, after promising to uphold its longstanding traditions.

44. The Atkinson Principles and the *Toronto Star*, November 2001, <www.thestar.ca>.

45. Asper, David, *Op cit.*

46. Harkness, Ross, *Op cit.*, page 349.

Ever since then, the *Star* has been controlled by the descendants of the five trustees, all of whom worked closely with Atkinson and knew his philosophy⁴⁷. His son, Joseph S. Atkinson, took over as publisher in 1957 and said in a statement to employees:

Our principal object as a newspaper is to print the news as fully and objectively as possible, remembering at all times that the dissemination of news and opinions in a free society carries with it a high responsibility. A free society cannot function effectively without informed public opinion; and public opinion cannot be formed unless the public are given the facts upon which they can form intelligent conclusions.⁴⁸

That mission has been supported by a way of doing business that furthered Atkinson's dream of building a great "metropolitan newspaper", which he said should take precedence over the making of money. He never spelled out what a great metropolitan newspaper should consist of, or how his successors should decide how much profit was enough.⁴⁹ That was largely the work of Beland Honderich, one of the trustees who became publisher in 1966. In his 22 years at the helm, he built a paper that remains unique in Canadian journalism – a dominant local newspaper with a large reporting staff, one with national news bureaus, its own Canadian correspondents stationed around the world, and an investigative team that can spend up to a year preparing sophisticated news projects. There is not another newspaper in Canada that can match its scope of coverage or staffing. Whereas rival papers have changed ownership and had editorial budgets pared to bolster profits, which at times have reached 30 per cent of revenues, the *Star* during the Honderich era deliberately limited profits to an average of 15 per cent and pumped the money back into coverage and technology.

Beland Honderich retired in 1988 and was eventually succeeded as publisher by his son, John, who carried on his interpretation of the Atkinson Principles. "I think it's the smart business strategy," John Honderich says. "By maintaining high editorial quality, you'll be successful as a business. In the short run, you may increase the cash margin, but if you do it in the long run you can damage the franchise." On that point, he adds:

47. The five trustees in 1958 were Atkinson's son, Joseph S. Atkinson, his daughter, Ruth Atkinson Hindmarsh, two business executives of the paper, William J. Campbell and Burnett M. Thall, and editor-in-chief Beland Honderich. They paid \$25 million for the *Star* and *Star Weekly*.

48. Harkness, Ross, *Op cit.*, page 382.

49. John Honderich says that "Mr. Atkinson's view of a good return was 7 per cent."

It (Atkinson's will) is certainly a model which has guaranteed loyalty to a certain way of doing business. Has it guaranteed editorial independence? That I can't say. Certainly it has helped [...]. If it weren't there, the size of the newsroom and the traditions of the paper would be dramatically different. It has allowed a big newsroom, and foreign correspondents, and an investigative team. Having those things has become not only defensible, but a test that the principles are working.⁵⁰

The weakness is that Atkinson's wishes have always been open to interpretation. The Honderichs interpreted them one way. But as the business faces new competitive pressures and is run by people who were not a part of the Atkinson family or traditions, they can be interpreted other ways. And that is where we are today.

4.4.3 A new interpretation

John Honderich left the publisher's chair in May 2004, in a move that was widely seen as the result of a clash over editorial cost-cutting with Rob Prichard, a new chief executive officer hired from outside. In their public statements, both Honderich and Prichard proclaimed loyalty to the Atkinson Principles, although each was perhaps talking about a different aspect of them. Honderich will not answer questions about what led to his departure, but did say that the *Star* has been run for 40 years according to how people have interpreted Atkinson's edict that profits will be subsidiary to quality. "Other people might interpret it differently," Honderich says. "Some of them believe you can still operate according to these principles and add 6, 7, 8 points to the profit margin." Reducing the newsroom by 50 people, he says, could add 2 or 3 points to profit.⁵¹

Ironically, Honderich credits Prichard with the idea of finally writing the Atkinson Principles down. The *Star* was bidding for a Toronto television license, and to satisfy the Canadian Radio Television and Telecommunications Commission, "his idea was let's go public with

50. Telephone interview with John Honderich, July 7, 2004.

51. *Ibid*

what we stand for, let's demystify the Atkinson Principles and lay it out in full."⁵² The paper didn't get the TV license, but now has a clearer statement of its business philosophy.

When news of Honderich's imminent departure broke in January, he expressed his "regret," and added: "For some time, there has been a corporate desire for change." *The Globe and Mail's* Margaret Wenthe called it "a seismic event in the history of the paper," and wrote:

The *Star* has always been a Machiavellian kind of place, bristling with knives thrust in backs and fronts. Many of the descendants of the five Torstar families barely speak to each other. Nor is this the first time somebody has tried to put the boots to Mr. Honderich.⁵³

Wenthe's colleague, business columnist Gordon Pitts, quoted media and investment sources as saying that "John Honderich was pushed out as publisher [...] because he resisted making the deep cost cuts that (Pritchard) demanded." One analyst noted that the company had evolved from the hands-on family control of 50 years ago to the stewardship of outside professional management, and Honderich's departure was the last stage in that evolution.⁵⁴ In the *Star*, columnist Rosie DiManno wrote "I'm ashamed of my paper," and said "the overwhelming mood around this place right now is one of gloom, anxiety and betrayal."⁵⁵

Although he was a visionary, Atkinson did not foresee disagreement between a publisher of the *Star* and its CEO about how to interpret his wishes. When that happened, the publisher obviously had to go. But John Honderich's departure may be only round one in a longer fight. The struggle now shifts to the board of directors of Torstar Corp. and the so-called Voting Trust, representing the five trustees. Those two bodies share responsibility for upholding the Atkinson Principles, and John Honderich has secured seats on each.⁵⁶ Moreover, both bodies have agreed with Honderich that they are legally responsible for upholding Atkinson's will.

The battle for the corporate soul of Atkinson's beloved *Toronto Star* is far from over.

52. *Ibid*

53. Wenthe, Margaret, "Torstar: One tree, room for one alpha male," *The Globe and Mail*, Jan.27, 2004

54. Pitts, Gordon, "Honderich said ousted over cost cuts," *The Globe and Mail*, Jan. 27, 2004.

55. DiManno, Rosie, "A journalist at the helm gave this paper its soul," *Toronto Star*, Jan. 28, 2004.

56. Besides John Honderich, the members of the Voting Trust are Betsy Atkinson Murray and Elaine Berger, representing the Atkinson family; Burnett Thall; Campbell Harvey, representing the Campbell family; and John Hindmarsh.

4.5 Une brève analyse

L'un des éléments de sauvegarde de l'indépendance des rédactions retenu par quatre des cinq quotidiens que nous avons analysés consiste à confier la propriété du titre à des fondations ou à des fiducies. Les profits, s'il y en a, sont réinvestis soit dans le journal (*Le Devoir*), soit dans le journal et les autres médias du groupe (*The Guardian*), soit dans le journal, les autres médias du groupe ou des activités à caractère social, scientifique ou artistique (*The Toronto Star* et la *Frankfurter Allgemeine Zeitung* [FAZ]).

Cependant, la propriété de deux des quatre titres, *Le Devoir* et le *Toronto Star*, est maintenant partagée avec des investisseurs privés. Pour éviter la faillite, *Le Devoir* a fait une place à des actionnaires privés (la plupart sont des institutions) au début des années 1990. Ensemble, ces derniers ne contrôlent que 49 % des actions (l'autre partie est détenue par le directeur) mais ils ont un droit de veto sur le budget annuel du journal. Ces investisseurs considèrent avoir posé un geste civique pour permettre au journal de poursuivre son activité. Ils n'ont pas fait usage jusqu'à maintenant de ce droit de blocage et ne s'attendent pas à des dividendes. De toute façon, le quotidien peine encore à rentrer dans ses frais. En ce qui concerne le *Toronto Star*, les fiducies détiennent aujourd'hui 98 % des actions assorties de droit de vote de la société-mère qui contrôle le journal, Torstar⁵⁷, mais seulement 23 % des actions non assorties de droit de vote. Les autres actions se transigent à la bourse et leurs détenteurs s'attendent à un rendement. Cette attente de résultat pèse sur le budget du journal.

Il n'en demeure pas moins que le contrôle du *Devoir*, du *Guardian*, de la *FAZ* et du *Toronto Star* est assumé par des fondations et fiducies dont l'objectif n'est pas marchand mais de l'ordre du service à la communauté. Ce premier dispositif visant à faire en sorte que les choix rédactionnels ne soient pas dictés par la recherche des meilleurs profits ni par des actionnaires qui voudraient y promouvoir certaines idées, se double dans le cas du *Devoir*, du *Guardian* et de la *FAZ* de mécanismes assurant soit le directeur, soit le rédacteur en chef, d'une complète autonomie sur le contenu du journal. Il appartient donc à ces derniers, avec leurs collègues cadres de la rédaction, de déterminer la philosophie rédactionnelle du journal, les sujets qui seront couverts et l'importance qui leur sera accordée. Au *Devoir*, le directeur a également

57. Torstar détient également quatre quotidiens desservant la banlieue élargie de Toronto, plusieurs hebdomadaires en Ontario ainsi que la maison d'édition Harlequin.

entière liberté sur tous les aspects de la gestion du journal : budget – les membres du conseil d'administration doivent donner leur accord – et toute décision à caractère financier, politique de ventes d'espaces publicitaires, impression, distribution, etc.

À la *FAZ* les moyens dont dispose le rédacteur en chef font l'objet d'une négociation et d'un accord avec l'éditeur, qui est à la fois le directeur général et celui qui détermine la ligne éditoriale du journal. Dans les faits, nous dit Jean-Marie Charon, les relations entre éditeur et rédacteur en chef de la *FAZ* reposent sur un principe de collégialité très actif. En ce qui concerne le *Guardian*, la gestion financière du journal est la responsabilité de son éditeur et des gestionnaires de la société-mère, The Guardian Media Group, qui possède aussi d'autres journaux dont *The Observer* (un hebdo), le *Manchester Evening News*, des titres locaux et quelques stations de radio.

Dans le cas du *Toronto Star*, le rédacteur en chef est sous l'autorité d'un éditeur. C'est à lui ainsi qu'au président-directeur général de la société-mère qu'il appartient de diriger le journal selon les principes de J.E. Atkinson, qui fut à la tête du journal pendant la première moitié du XXI^{ème} siècle. Jusqu'au mois de mai 2004, les éditeurs du *Toronto Star* étaient des descendants de Atkinson ou des quatre autres fiduciaires (qui avaient tous travaillé avec lui au journal et adhéraient à sa philosophie). Les principes prônés par Atkinson devaient fournir le cadre des opinions qui seraient défendues dans les éditoriaux du journal (centre-gauche) et établir que le journal « *will be conducted for the benefit of the public in the continued frank and full dissemination of news and opinions, with profit motive, while still important, subsidiar to what I consider to be the chief functions of a metropolitan newsletter* ».

C'est vraisemblablement parce qu'il était en désaccord avec des compressions exigées par le président-directeur général de Torstar que l'éditeur John Honderich, issu de l'une des familles qui contrôlent le journal depuis un siècle, a quitté son poste au printemps 2004. Il a été remplacé par quelqu'un qui n'est pas du cercle des familles fiduciaires.

Le *Toronto Star* est le journal qui présente le tirage le plus élevé au Canada. Il est lu chaque jour par plus d'un million de Torontois, ce qui est nettement plus que ses concurrents, et il dégage des profits. Pour sa part, *The Guardian* a connu une baisse de tirage de 10 % depuis 2001, ce qui représente une réduction plus importante que celle de l'ensemble des dix quotidiens nationaux britanniques qui a été de 6 %. En terme de tirage, il occupe la neuvième

place. Grâce aux profits considérables du groupe auquel il appartient, *The Guardian* a pu maintenir sa réputation d'indépendance (même s'il a un alignement politique très clair) et de qualité. Mais, comme le fait remarquer Richard Collins, le *Financial Times* de Londres, qui appartient au grand groupe Pearson, jouit aussi d'une grande réputation de qualité et d'indépendance rédactionnelle. La structure de propriété du *Guardian* n'est pas le seul facteur expliquant la qualité du journal, rapporte Collins. Il y a aussi le marché très compétitif dans lequel il évolue. Pour ce qui est de la *FAZ*, il est clair, note Jean-Marie Charon, que le dispositif en place aurait connu une toute autre dynamique si l'entreprise s'était retrouvée devant des difficultés financières chroniques. La *FAZ* fait partie des titres supra régionaux allemands dont les qualités rédactionnelles sont incontestables. Cependant, le contexte très favorable dans lequel cette presse a évolué semble devenir beaucoup plus difficile : baisse de la diffusion, rentabilité moins bonne. Il est évident, selon Charon, que l'indépendance, faute de moyens, ne deviendrait qu'un principe formel.

Voilà justement le dilemme dans lequel se retrouve *Le Devoir*. Son tirage moyen sur l'ensemble de la semaine est inférieur depuis le début des années 2000 à ce qu'il a été pendant les années 1980⁵⁸. Ainsi, entre 1984 et 2004, la baisse est de 20 %, alors que son principal concurrent *La Presse* a connu une croissance de 6 % pendant la même période. Le contenu de *La Presse* s'est amélioré ces dernières années alors que, de son côté, *Le Devoir* n'a pas les moyens d'accroître le nombre de ses journalistes et correspondants afin d'offrir un journal plus complet. C'est pourtant une condition jugée essentielle, par son directeur, à une croissance significative du tirage. Mais cette recherche d'une hausse de tirage constitue, de l'avis d'anciens dirigeants du journal, un pari risqué. Et elle nécessite l'apport de nouveaux investisseurs auxquels on espérerait offrir un rendement, ce qui suppose que le journal fasse des profits. Le directeur estime néanmoins qu'une recapitalisation par l'entrée de nouveaux actionnaires serait la meilleure façon d'assurer la pérennité du journal tout en maintenant son indépendance rédactionnelle. D'ailleurs, se demandent certains journalistes du quotidien, que vaut une indépendance aussi totale que celle dont jouit *Le Devoir* en ce moment s'il n'a pas les ressources pour l'exercer ? Le titre peut sans doute vivoter encore un certain temps à moins qu'une crise économique ne frappe le Québec comme au début des années 1990 et ne le conduise à disparaître. Mais dans l'état actuel des choses, la voix unique du *Devoir* porte bien moins qu'avant, comme en font foi, notamment, les données sur le tirage.

58. Ces cinq dernières années le tirage en semaine est plutôt stable, alors qu'il augmente un peu le samedi.

L'indépendance de la rédaction du *Monde*, qui est le cinquième quotidien retenu pour cette analyse, repose sur la place occupée dans l'actionnariat de l'entreprise par la société formée de tous les rédacteurs du journal et les pouvoirs que cela lui confère. Mais la Société des rédacteurs a de plus en plus de peine à maintenir son statut car *Le Monde* a lui aussi été contraint de faire entrer des investisseurs externes dans son capital, d'abord en 1985, puis en 1994, et à nouveau en 2005⁵⁹. Chaque fois, il s'agissait de diminuer l'endettement⁶⁰, une démarche également accompagnée en 1994 d'un objectif de croissance par la voie d'acquisitions d'autres titres.

Créée en 1951, la Société des rédacteurs avait l'ambition de permettre et de garantir l'indépendance rédactionnelle du quotidien alors que son directeur-fondateur était soumis à des pressions politiques visant à le chasser du journal. Elle détient alors un nombre suffisant d'actions pour disposer d'un veto (minorité de blocage) sur les candidatures à la direction du journal ainsi que sur sa stratégie éditoriale et économique. C'est par ce pouvoir que l'indépendance rédactionnelle du journal est assurée. Depuis 1985, la part des actions détenues par la Société des rédacteurs est, dans les faits, inférieure au seuil lui garantissant ces droits de veto. Mais, grâce à un pacte de cession de titres passé en 1994 avec l'Association Hubert Beuve Méry qui représentait à l'origine les fondateurs du journal et valide pour une période de 25 ans, elle dispose toujours bel et bien de cette minorité de blocage qui lui confère un réel pouvoir.

Le Monde fait aujourd'hui partie d'un groupe de presse, soit La Vie-Le Monde, sur lequel le contrôle effectif de la Société des rédacteurs paraît, selon Jean-Marie Charon, quelque peu théorique bien que sa capacité à peser sur les orientations du journal *Le Monde* en tant que tel demeure. Mais l'on peut se demander : pour combien de temps encore ?

La question se pose car *Le Monde* connaît au début de 2005 une période d'incertitude. Le quotidien se retrouve aux prises avec de sérieux problèmes d'argent attribuables à sa politique d'expansion et à la baisse de son tirage (-4,4 % en 2003)⁶¹. Il cumule un déficit de 50 millions

59. Cette fois, deux investisseurs privés acquièrent autour de 30 % des actions. Pour plus de détails, voir la note 136 *supra*.

60. Des mesures de redressement ont par ailleurs été prises.

61. *Le Monde* est le quotidien national français ayant le tirage le plus élevé. Ce type de journaux a vu ses ventes d'exemplaires chuter de 40 % entre 1972 et 2001.

d'euros⁶². Le journal a trouvé de nouveaux investisseurs privés dont les capitaux serviront à remettre le navire à flot. La Société des rédacteurs du Monde a accepté l'arrivée de ces investisseurs afin de sauver l'entreprise. Sur papier, les pouvoirs de la Société des rédacteurs demeurent les mêmes. Mais qu'en est-il de l'indépendance du journal ? Celui qui était directeur de la rédaction du journal jusqu'en décembre 2004 estime que l'entrée du groupe Lagardère dans le capital du quotidien restreint l'indépendance du titre⁶³. Le groupe Lagardère a indiqué sa volonté que l'investissement soit rentable⁶⁴. La direction du journal est obligée de tenir compte de cette nouvelle donne. Que se passera-t-il si ces nouveaux actionnaires contestent les choix du journal (y compris son contenu)? Que vaudront les droits de veto de la Société des rédacteurs s'ils vont à l'encontre des souhaits de ces importants détenteurs d'actions? Seule l'épreuve du temps permettra de répondre à ces interrogations.

Deux grands constats se dégagent de notre analyse de la situation de ces cinq quotidiens. D'abord, et nous reprendrons ici les termes de Jean-Marie Charon, « la marge de manoeuvre et l'autonomie de la direction de la rédaction sont d'autant plus grandes que le journal jouit d'une importante prospérité ». Toutefois, et c'est là notre second constat qui va de pair avec le premier, les mécanismes formels visant à assurer la qualité et l'indépendance rédactionnelle ne mettent pas les journaux à l'abri des règles parfois implacables du marché.

S'ils connaissent des difficultés, comme c'est le cas du *Monde* et du *Devoir*, les investisseurs privés exigeront éventuellement, en contrepartie de leur mise, une participation aux décisions qui ont un impact sur les revenus, les dépenses et les profits du journal. Qu'il s'agisse du choix des dirigeants, du budget ou des orientations générales du titre. C'est le prix à payer pour continuer à paraître ou maintenir sa place dans le marché. De nouvelles modalités pour protéger l'indépendance de la rédaction devront alors être définies. Par ailleurs, des titres de qualité appartenant à de grands groupes sont reconnus pour leur indépendance rédactionnelle sans mécanisme formel de protection de l'autonomie de la rédaction. Richard Collins donne l'exemple du *Financial Times* de Londres qui appartient au groupe Pearson. Nous pourrions ajouter le *Globe and Mail* qui appartient maintenant à Bell Globemedia.

62. « Des situations contrastées, mais un ensemble fragile », *Le Monde*, 29 septembre 2004, p. 15.

63. Thiébaud Dromard. « *Le Monde* : la recapitalisation de la dernière chance », *Le Figaro*, 9 mars 2005.

64. Bertrand d'Armagnac et Bénédicte Mathieu, « Après une année 2004 faste pour l'édition, Lagardère guette de nouvelles acquisitions dans les médias », *Le Monde*, 12 mars 2005.

Il faut aussi retenir de ce bref tour d'horizon que de tels modèles ont été créés à la suite de décisions prises volontairement par les propriétaires. Rien n'a été imposé par l'État. De plus, tous les exemples que nous avons analysés ont été mis en place il y a au moins 50 ans. Pendant une certaine période on assistera en France à un mouvement pour appliquer le modèle de la Société des rédacteurs du Monde à d'autres entreprises médiatiques. Mais Jean-Marie Charon nous explique que les quelques sociétés de rédacteurs qui existent encore, outre celle du *Monde*, ne jouissent d'aucun poids dans le capital de l'entreprise. Au mieux, on les consulte.

Au Canada, les modèles du *Toronto Star* et du *Devoir* n'ont guère essaimé. En 1981, la Commission royale sur les quotidiens présidée par Tom Kent a bien suggéré qu'un loi sur les journaux oblige les propriétaires de chaînes de quotidiens à garantir par contrat l'autonomie des rédacteurs en chef, mais l'ensemble du Rapport Kent est demeuré sans suite. Préoccupée de la qualité de l'information dans un contexte de concentration de la propriété des médias, la Commission souhaitait que les rédacteurs en chef aient l'entière responsabilité des contenus d'information et répondent de toutes les dépenses de la rédaction dans les limites d'un budget établi annuellement par le propriétaire. L'idée a été reprise en 2003 par le groupe de travail présidé par Armande Saint-Jean et créé par la ministre québécoise de la Culture. Sans plus de succès. À chacune de ces occasions, les propriétaires de journaux ont soutenu que le législateur n'avait pas à se mêler de leur gestion. Durant le court débat qui a marqué le dépôt à Québec du rapport Saint-Jean en février 2003, la Fédération professionnelle des journalistes (FPJQ) a émis un communiqué de presse coiffé du titre suivant : « La qualité et la diversité de l'information sont la responsabilité des journalistes, pas celle de l'État⁶⁵ ». L'organisme souhaite plutôt que l'État fixe des limites à la concentration de la propriété. Or, les gouvernements, tant à Québec qu'à Ottawa, n'ont pas voulu emprunter cette voie, malgré les avis de nombreux comités et commissions d'enquête.

65. FPJQ, communiqué de presse émis le 12 février 2003.